

ANNEXE 1 – LES FICHES D’ENJEUX COMMUNALES

Annexe 1.1. Commune de Caumont-sur-Durance

1. Occupation des sols	Source : PLU approuvé en décembre 2013
Occupation dominante	Espace Agricole comprenant de nombreuses friches, dans la zone orange du PPRI. Espace Naturel dans la zone rouge
Espaces naturels ou agricoles	Oui (en zones orange du PPRI principalement, ainsi que rouge et violette) - Exploitations arboricoles (pommés et poires).
Au sein des espaces naturels ou agricoles inondables, présence d' enjeux spécifiques ? <i>NB voir ci-dessous : campings (enjeux ponctuels vulnérables) ; équipements publics (voir 3.)</i>	
• constructions isolées	Hangars agricoles – box à chevaux
• urbanisation diffuse	Nombreuses constructions dispersées au sein de la zone A du PLU (principalement en zones orange et violette du PPRI). Constructions dispersées également dans la zone rouge au nord de la ligne TGV
• hameau	non
• autres	Installation de semi-sédentaires : Caravane et mobile-homes en zone rouge
Espaces urbanisés	Oui (principalement en zone violette, et ponctuellement en zone bleue).
Au sein des espaces urbanisés, présence de zones urbaines spécialisées :	
• Centre-ville	non
• Zone d'activités	Zone d'activités des Balarucs, en zone bleue du PPRI Durance, également exposée au risque d'inondation du Calavon
• Zones de loisirs	non
• Autres	non
Enjeux ponctuels vulnérables	<i>localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
• Etablissement recevant du public (dont ERP vulnérables de types R, U ou J)	non
• Etablissement nécessaire à la gestion de crise	non
• campings	non
• Autres	GRT GAZ et Poste Gaz en zone orange
2. Activités économiques	
Agriculture : nombre de sièges d'exploitation	21 exploitations sur toute la commune pour une superficie agricole utile de 386 hectares (source : AGRESTE 2010)
Petits et moyens commerces, artisanat...	En zone violette, commerces divers, garage auto, coopérative agricole, toilettage pour chiens, etc.
Grandes surface commerciales, hypermarchés	non
Activités industrielles	non
Carrières	non
Autres	Activités artisanales dans la ZA des Balarucs de Caumont en zone bleue

3. Équipements de service public ou d'intérêt général	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
Voirie	D900, chemin de Saint Gens
STEP	STEP en zone rouge
Station de pompage d'eau potable	non (station de pompage eau non potable en zone orange)
Station de traitement de déchets, déchetterie	non
Champ de centrales photovoltaïques au sol, éoliennes	non
Autres	Antenne radio localisée en zone orange
4. Enjeux patrimoniaux, touristiques et de loisirs	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI (sources : visite terrain, site internet, office tourisme)</i>
Monuments historiques	non
Site archéologique	non
ZPPAUP	non
Camping, bungalow	non
Aires de loisirs	non
Equipement sportif	Stade en zone violette, Skate Parc en zone orange
Autres	non
5. Enjeux environnementaux	- Natura 2000 (ZSC, ZPS, ZICO de la Durance) - ZNIEFF de types 1 et 2 (source : site internet de la DREAL PACA : http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/)
6. Projets d'aménagements ou d'urbanisation futurs connus en zone inondable	Aire de sport projetée en zone orange

Annexe 1.2. Commune de Cavillon

1. Occupation des sols	Source : PLU approuvé en février 2002 (révision prescrite en 2013)
Occupation dominante	Espaces urbanisés, agricoles et naturels.
Espaces naturels ou agricoles	Espace agricole principalement en zone orange du PPRI. Exploitations arboricoles (pommés et poires). Espace naturel principalement en zone rouge du PPRI.
Au sein des espaces naturels ou agricoles inondables, présence d' enjeux spécifiques ? <i>NB voir ci-dessous : campings (enjeux ponctuels vulnérables) ; équipements publics (voir 3.)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • constructions isolées 	Fermes et hangars agricoles principalement. Quelques enjeux isolés : activités (entreprise BTP, carrière...) ; bâtiments associatif (hébergement en zone orange lieu-dit la petite Tapy) ; un centre d'accueil pour personnes handicapées (en zone orange hachuré, lieu-dit Boscabrun).
<ul style="list-style-type: none"> • urbanisation diffuse 	non
<ul style="list-style-type: none"> • hameau 	non
<ul style="list-style-type: none"> • autres 	Installations de semi-sédentaires en zone rouge du PPRI.
Espaces urbanisés	- centre urbain : en zone bleu foncé (aléa fort) ; - autres quartiers urbanisés : en zones bleu (aléa modéré), rouge (aléa fort), et violette (aléa exceptionnel).
Au sein des espaces urbanisés, présence de zones urbaines spécialisées :	
<ul style="list-style-type: none"> • Centre-ville 	Oui (zone bleu foncé pour la partie exposée à un aléa fort)
<ul style="list-style-type: none"> • Zone d'activités 	Zone d'activité des Bords de Durance, MIN de Cavillon, secteur des Bas Banquets.
<ul style="list-style-type: none"> • Zones de loisirs 	Piscine, Hippodrome, centre équestre, stade en zones rouge et rouge hachuré.
<ul style="list-style-type: none"> • Autres 	Des enjeux exposés : - constructions existantes : dans les bandes de sécurité des digues ; exposés à un aléa fort (zones bleu foncé et rouge) ; - zone de stockage au pied de la colline St Jacques (hauteurs d'eau importantes) comprenant notamment le lycée.
Enjeux ponctuels vulnérables	<i>localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement recevant du public (dont ERP vulnérables de types R, U ou J) 	Ecole, collège, crèches... en zone urbanisée de Cavillon (zones bleu foncé et bleue notamment) ; Centre d'accueil pour personnes handicapées (lieu-dit Boscabrun) Centre Hospitalier en zone violette
<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement nécessaire à la gestion de crise 	Commissariat de police et mairie en zone violette
<ul style="list-style-type: none"> • campings 	Le camping de la Durance en zone rouge hachurée et bleue.
<ul style="list-style-type: none"> • Autres 	/

2. Activités économiques	
Agriculture : nombre de sièges d'exploitation	107 exploitations sur toute la commune pour une superficie agricole utile de 2300 hectares (source : AGRESTE 2010)
Petits et moyens commerces, artisanat...	Nombreux dans l'ensemble de la zone urbanisée, ainsi que quelques activités isolées au sein de la zone agricole (lieu-dit la petite Tapy...).
Grandes surface commerciales, hypermarchés	Zone commerciale (Intermarché, Decathlon...) en zone bleu foncé
Activités industrielles	Centrale à béton, centrale d'enrobé en zone orange (lieu-dit La Tapy). MIN en zones rouge et bleue.
Carrières	Oui (lieu-dit la petite Tapy)
Autres	Centre de recherche Saint Gobain en zone rouge (Saint Jacques)
3. Équipements de service public ou d'intérêt général	
<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>	
Voirie	Ligne ferroviaire Cavailon-Orgon submersible par la crue de référence en cas de rupture de digues, ainsi que plusieurs axes routiers (RD2, RD973...).
STEP	STEP en zone violette (enclavée en zone orange)
Station de pompage d'eau potable	4 stations de pompage en zones orange, rouge et rouge hachuré
Station de traitement de déchets, déchetterie	2 déchetteries en zone rouge (Saint Jacques) Station de traitement de déchets du BTP (zone orange, Petite Tapy)
Champ de centrales photovoltaïques au sol, éoliennes	non
Autres	/
4. Enjeux patrimoniaux, touristiques et de loisirs	
<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI (sources : visite terrain, site internet, office tourisme)</i>	
Monuments historiques	Oui (Arc Romain, Cathédrale Notre Dame de Saint Véran, Hôtel D'Agar, hôtel de Ville, Chapelle du Grand couvent, porte d'Avignon, Synagogue, Pont aqueduc de la Canau, Canal Saint Julien...).
Site archéologique	non
ZPPAUP	non
Camping, bungalow	Camping de la Durance (zones rouge hachurée et bleue)
Aires de loisirs	Hippodrome, centre équestre
Equipement sportif	Stade Pagnetti, piscine, tennis
Autres	/

<p>5. Enjeux environnementaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Natura 2000 (ZSC, ZPS, ZICO de la Durance) - ZNIEFF de types 1 et 2 - Réserve de biosphère - Parc naturel régional du Luberon <p>(source : site internet de la DREAL PACA : http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/)</p>
<p>6. Projets d'aménagements ou d'urbanisation futurs connus en zone inondable</p>	<p>Projet de développement maîtrisé de la zone d'activité, après protection par la digue RAR de Cheval Blanc (en cours de réalisation).</p>

Annexe 1.3. Commune de Cheval-Blanc

1. Occupation des sols	Source : PLU approuvé en mai 2010 (révision prescrite en 2012)
Occupation dominante	Espaces agricoles et naturels et espaces urbanisés
Espaces naturels ou agricoles	Espace agricole en zones rouge, orange et violette du PPRI. Serres, pommiers, maraîchage.
Au sein des espaces naturels ou agricoles inondables, présence d' enjeux spécifiques ? <i>NB voir ci-dessous : campings (enjeux ponctuels vulnérables) ; équipements publics (voir 3.)</i>	
• constructions isolées	Fermes et hangars agricoles. Quelques constructions isolées.
• urbanisation diffuse	non
• hameau	non
• autres	/
Espaces urbanisés	Oui, en zones violette, bleue et rouge.
Au sein des espaces urbanisés, présence de zones urbaines spécialisées :	
• Centre-ville	En zones bleue et violette.
• Zone d'activités	Oui (zones rouge et bleue)
• Zones de loisirs	Stade Pierre Fabre, City Park, Skate Park en zone violette
• Autres	/
Enjeux ponctuels vulnérables	<i>localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
• Etablissement recevant du public (dont ERP vulnérables de types R, U ou J)	Equipements municipaux (mairie, école...) et maison de retraite en zone violette
• Etablissement nécessaire à la gestion de crise	Centre de secours pompiers en zone violette
• campings	Camping « les rives du Luberon » en zone rouge hachurée.
• Autres	/
2. Activités économiques	
Agriculture : nombre de sièges d'exploitation	52 exploitations sur toute la commune pour une superficie agricole utile de 862 hectares (source : AGRESTE 2010)
Petits et moyens commerces, artisanat...	Plate-forme logistique et entreprises de transport en zone rouge ; stockage en zone orange. Divers commerces au village en zones violette et bleue
Grandes surface commerciales, hypermarchés	non
Activités industrielles	Entreprise Lumières de France en zone rouge
Carrières	Oui (zones orange et rouge)
Autres	non

3. Équipements de service public ou d'intérêt général	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
Voirie	Remblai ferroviaire impacté par la crue de référence.
STEP	STEP en zone rouge hachurée
Station de pompage d'eau potable	2 stations de pompage en zones rouge et rouge hachuré
Station de traitement de déchets, déchetterie	non
Champ de centrales photovoltaïques au sol, éoliennes	non
Autres	4 relais GSM en zones rouge, orange, rouge hachuré.
4. Enjeux patrimoniaux, touristiques et de loisirs	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI (sources : visite terrain, site internet, office tourisme)</i>
Monuments historiques	Canal Saint Julien en zone violette
Site archéologique	non
ZPPAUP	non
Camping, bungalow	Camping les rives du Luberon (zone rouge hachurée)
Aires de loisirs	City Park, Skate Park en zone violette
Equipement sportif	Stade Pierre Fabre en zone violette
Autres	/
5. Enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Natura 2000 (ZSC, ZPS, ZICO de la Durance) - ZNIEFF de types 1 et 2 - Réserve de biosphère - Parc naturel régional du Luberon (source : site internet de la DREAL PACA : http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/)
6. Projets d'aménagements ou d'urbanisation futurs connus en zone inondable	/

Annexe 1.4. Commune de Mérindol

1. Occupation des sols	Source : POS/PLU approuvé en juin 1994
Occupation dominante	Espaces agricoles et naturels
Espaces naturels ou agricoles	Oui (en zones rouge et orange du PPRI principalement, ainsi que violette) Maraîchage, melons sous serre, arboriculture, champs de maïs et tournesol, pommiers...
Au sein des espaces naturels ou agricoles inondables, présence d' enjeux spécifiques ? <i>NB voir ci-dessous : campings (enjeux ponctuels vulnérables) ; équipements publics (voir 3.)</i>	
• constructions isolées	Fermes isolées, hangars agricoles, quelques habitations individuelles
• urbanisation diffuse	non
• hameau	non
• autres	Néant
Espaces urbanisés	non
Au sein des espaces urbanisés, présence de zones urbaines spécialisées :	
• Centre-ville	non
• Zone d'activités	non
• Zones de loisirs	non
• Autres	non
Enjeux ponctuels vulnérables	<i>localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
• Etablissement recevant du public (dont ERP vulnérables de types R, U ou J)	non
• Etablissement nécessaire à la gestion de crise	non
• campings	Camping « Les Argiles » en zone violette
• Autres	Centre équestre, gîte en zone orange Elevage et Mas en zone rouge
2. Activités économiques	
Agriculture : nombre de sièges d'exploitation	39 exploitations sur toute la commune pour une superficie agricole utile de 238 hectares (source : AGRESTE 2010)
Petits et moyens commerces, artisanat...	Plusieurs petites et moyennes entreprises dispersées (artisanat, BTP...).
Grandes surface commerciales, hypermarchés	non
Activités industrielles	non
Carrières	non
Autres	2 centres équestres (zones orange et violette)

3. Équipements de service public ou d'intérêt général	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
Voirie	Remblais ferroviaire et de la RD32 (de Mérindol à Mallemort) mis en charge par la crue de référence.
STEP	STEP en zone orange et ancienne STEP sur remblai (Les Hauts Isclons) à restructurer.
Station de pompage d'eau potable	non
Station de traitement de déchets, déchetterie	non
Champ de centrales photovoltaïques au sol, éoliennes	non
Autres	non
4. Enjeux patrimoniaux, touristiques et de loisirs	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI (sources : visite terrain, site internet, office tourisme)</i>
Monuments historiques	Pont suspendu de Merindol / Mallemort
Site archéologique	non
ZPPAUP	non
Camping, bungalow	Camping en zone violette
Aires de loisirs	Observatoire ornithologique en zone rouge
Equipement sportif	non
Autres	non
5. Enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Natura 2000 (ZSC, ZPS, ZICO de la Durance) - ZNIEFF de types 1 et 2 - Réserve de biosphère - Parc naturel régional du Luberon (source : site internet de la DREAL PACA : http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/)
6. Projets d'aménagements ou d'urbanisation futurs connus en zone inondable	Projet de zone d'activités intercommunale au quartier de la gare (sur remblai ferroviaire).

Annexe 1.5. Commune de Puget-sur-Durance

1. Occupation des sols	Source : POS/PLU approuvé en février 2013
Occupation dominante	Espace agricole comprenant plusieurs friches
Espaces naturels ou agricoles	Oui (en zones rouge et orange du PPRI principalement) Exploitations agricoles, exploitations arboricoles (pommiers et poiriers), champs de lavandin, de maïs, de tournesols. Petites surfaces.
Au sein des espaces naturels ou agricoles inondables, présence d' enjeux spécifiques ? <i>NB voir ci-dessous : campings (enjeux ponctuels vulnérables) ; équipements publics (voir 3.)</i>	
• constructions isolées	Fermes et maisons isolées
• urbanisation diffuse	non
• hameau	non
• autres	non
Espaces urbanisés	Oui – limité (zones bleue hachurée et violette au droit de la mairie).
Au sein des espaces urbanisés, présence de zones urbaines spécialisées :	
• Centre-ville	non
• Zone d'activités	non
• Zones de loisirs	non
• Autres	Mairie, Temple protestant, Salle des fêtes en zone bleu hachuré. École et bibliothèque en zone violette. Terrain multi-sports en zone orange
Enjeux ponctuels vulnérables	<i>localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
• Etablissement recevant du public (dont ERP vulnérables de types R, U ou J)	Ecole en zone violette
• Etablissement nécessaire à la gestion de crise	non
• campings	non
• Autres	néant
2. Activités économiques	
Agriculture : nombre de sièges d'exploitation	6 exploitations sur toute la commune pour une superficie agricole utile de 70 hectares (source : AGRESTE 2010)
Petits et moyens commerces, artisanat...	2 entreprises artisanales en zone rouge hachurée. Vente directe à l'exploitation agricole.
Grandes surface commerciales, hypermarchés	non
Activités industrielles	non
Carrières	non
Autres	Chambre d'hôtes en zone violette

3. Équipements de service public ou d'intérêt général	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
Voirie	RD973 située à l'arrière du remblai RFF, mis en charge par la crue de référence
STEP	non
Station de pompage d'eau potable	non
Station de traitement de déchets, déchetterie	non
Champ de centrales photovoltaïques au sol, éoliennes	non
Autres	non
4. Enjeux patrimoniaux, touristiques et de loisirs	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI (sources : visite terrain, site internet, office tourisme)</i>
Monuments historiques	Temple protestant en zone bleue hachurée
Site archéologique	non
ZPPAUP	non
Camping, bungalow	non
Aires de loisirs	non
Équipement sportif	Terrain multi-sports à proximité de l'école en zone orange
Autres	non
5. Enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Natura 2000 (ZSC, ZPS, ZICO de la Durance) - ZNIEFF de types 1 et 2 - Réserve de biosphère - Parc naturel régional du Luberon (source : site internet de la DREAL PACA : http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/)
6. Projets d'aménagements ou d'urbanisation futurs connus en zone inondable	Projet de STEP

Annexe 1.6. Commune de Lauris

1. Occupation des sols	Source : POS/PLU approuvé en mars 2002
Occupation dominante	Espace agricole, comprenant des friches.
Espaces naturels ou agricoles	Oui (en zones rouge, orange et violette du PPRI principalement) - Exploitations arboricoles (pommiers et poires).
Au sein des espaces naturels ou agricoles inondables, présence d' enjeux spécifiques ? <i>NB voir ci-dessous : campings (enjeux ponctuels vulnérables) ; équipements publics (voir 3.)</i>	
• constructions isolées	Fermes et habitations isolées, principalement à vocation agricole (hangar, cabanon, écurie, serres) ou artisanale, inscrites en zones rouge et rouge hachurée.
• urbanisation diffuse	Zone d'urbanisation diffuse des Iscles de Roque Hauturière en zones rouge et orange
• hameau	non
• autres	néant
Espaces urbanisés	non
Au sein des espaces urbanisés, présence de zones urbaines spécialisées :	
• Centre-ville	non
• Zone d'activités	non
• Zones de loisirs	non
• Autres	non
Enjeux ponctuels vulnérables	<i>localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
• Etablissement recevant du public (dont ERP vulnérables de types R, U ou J)	non
• Etablissement nécessaire à la gestion de crise	non
• campings	non
• Autres	Station d'épuration (STEP) et station de pompage.
2. Activités économiques	
Agriculture : nombre de sièges d'exploitation	31 exploitations sur toute la commune pour une superficie agricole utile de 362 hectares (source : AGRESTE 2010)
Petits et moyens commerces, artisanat...	Petites et moyennes activités artisanales, notamment en zones rouge, rouge hachurée.
Grandes surface commerciales, hypermarchés	non
Activités industrielles	non
Carrières	non
Autres	Gîte en zone violette

3. Équipements de service public ou d'intérêt général	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
Voirie	RD973 située à l'arrière du remblai RFF, mis en charge par la crue de référence
STEP	STEP en zone rouge
Station de pompage d'eau potable	Station de pompage de Lauris en zone rouge
Station de traitement de déchets, déchetterie	non
Champ de centrales photovoltaïques au sol, éoliennes	non
Autres	non
4. Enjeux patrimoniaux, touristiques et de loisirs	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI (sources : visite terrain, site internet, office tourisme)</i>
Monuments historiques	non
Site archéologique	non
ZPPAUP	non
Camping, bungalow	non
Aires de loisirs	non
Équipement sportif	non
Autres	non
5. Enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Natura 2000 (ZSC, ZPS, ZICO de la Durance) - ZNIEFF de types 1 et 2 - Réserve de biosphère - Parc naturel régional du Luberon (source : site internet de la DREAL PACA : http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/)
6. Projets d'aménagements ou d'urbanisation futurs connus en zone inondable	non

Annexe 1.7. Commune de Puyvert

1. Occupation des sols	Source : POS/PLU approuvé en janvier 1982 (révision prescrite en 2009).
Occupation dominante	Espace Agricole
Espaces naturels ou agricoles	Oui (en zones rouge, orange et violette du PPRI. Quelques exploitations, cultures maraîchères sous serre ou non, vergers, cultures annuelles, vigne, peu de jachère.
Au sein des espaces naturels ou agricoles inondables, présence d' enjeux spécifiques ? <i>NB voir ci-dessous : campings (enjeux ponctuels vulnérables) ; équipements publics (voir 3.)</i>	
• constructions isolées	Présence de constructions isolées, souvent à vocation agricole – dont une cinquantaine en zone rouge et rouge hachurée.
• urbanisation diffuse	non
• hameau	non
• autres	Activité artisanale et gîte en zone violette.
Espaces urbanisés	non
Au sein des espaces urbanisés, présence de zones urbaines spécialisées :	
• Centre-ville	non
• Zone d'activités	non
• Zones de loisirs	non
• Autres	non
Enjeux ponctuels vulnérables	<i>localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
• Etablissement recevant du public (dont ERP vulnérables de types R, U ou J)	non
• Etablissement nécessaire à la gestion de crise	non
• campings	non
• Autres	non
2. Activités économiques	
Agriculture : nombre de sièges d'exploitation	18 exploitations sur toute la commune pour une superficie agricole utile de 409 hectares (source : AGRESTE 2010)
Petits et moyens commerces, artisanat...	Activité artisanale en zone violette
Grandes surface commerciales, hypermarchés	non
Activités industrielles	non
Carrières	non
Autres	Gîte en zone violette

3. Équipements de service public ou d'intérêt général	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
Voirie	RD973 inondable par la crue de référence
STEP	non
Station de pompage d'eau potable	non
Station de traitement de déchets, déchetterie	non
Champ de centrales photovoltaïques au sol, éoliennes	non
Autres	non
4. Enjeux patrimoniaux, touristiques et de loisirs	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI (sources : visite terrain, site internet, office tourisme)</i>
Monuments historiques	non
Site archéologique	non
ZPPAUP	non
Camping, bungalow	non
Aires de loisirs	non
Equipement sportif	non
Autres	non
5. Enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Natura 2000 (ZSC, ZPS, ZICO de la Durance) - ZNIEFF de types 1 et 2 - Réserve de biosphère - Parc naturel régional du Luberon (source : site internet de la DREAL PACA : http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/)
6. Projets d'aménagements ou d'urbanisation futurs connus en zone inondable	non

Annexe 1.8. Commune de Cadenet

1. Occupation des sols	Source : POS/PLU approuvé en octobre 1995
Occupation dominante	Espace agricole et naturel
Espaces naturels ou agricoles	Oui (en zones rouge, orange et violette du PPRI).
Au sein des espaces naturels ou agricoles inondables, présence d' enjeux spécifiques ? <i>NB voir ci-dessous : campings (enjeux ponctuels vulnérables) ; équipements publics (voir 3.)</i>	
• constructions isolées	Exploitations agricoles isolées, hangars, écuries, cabanons
• urbanisation diffuse	Une zone d'habitat diffus en limite de la zone orange
• hameau	non
• autres	Gîte et serres en zone orange
Espaces urbanisés	Oui (en zones violette et bleue du PPRI).
Au sein des espaces urbanisés, présence de zones urbaines spécialisées :	
• Centre-ville	non
• Zone d'activités	Oui - Zone d'activités des Meillères en zone bleue
• Zones de loisirs	non
• Autres	Limite sud de la zone agglomérée de Cadenet en zone violette
Enjeux ponctuels vulnérables	<i>localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
• Etablissement recevant du public (dont ERP vulnérables de types R, U ou J)	Chambres d'hôtes et commerce (jardinerie).
• Etablissement nécessaire à la gestion de crise	non
• campings	Camping du Val de Durance et plan d'eau en zone rouge du PPRI
• Autres	Présence de semi-sédentaires en zone inondable.
2. Activités économiques	
Agriculture : nombre de sièges d'exploitation	44 exploitations sur toute la commune pour une superficie agricole utile de 506 hectares (source : AGRESTE 2010)
Petits et moyens commerces, artisanat...	Jardinerie en zone rouge ; activité artisanale (ferronnerie)
Grandes surface commerciales, hypermarchés	non
Activités industrielles	non
Carrières	Oui carrière en zone rouge
Autres	non

3. Équipements de service public ou d'intérêt général	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
Voirie	RD973 inondable par la crue de référence : remblai de la RD943 (traversant la Durance) mis en charge par la crue de référence.
STEP	STEP en zone rouge
Station de pompage d'eau potable	non
Station de traitement de déchets, déchetterie	non
Champ de centrales photovoltaïques au sol, éoliennes	non
Autres	Mini station météo en zone rouge
4. Enjeux patrimoniaux, touristiques et de loisirs	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI (sources : visite terrain, site internet, office tourisme)</i>
Monuments historiques	non
Site archéologique	non
ZPPAUP	non
Camping, bungalow	Camping du Val de Durance en zone rouge
Aires de loisirs	Plan d'eau, Ball-trap en zone rouge
Equipement sportif	non
Autres	non
5. Enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Natura 2000 (ZSC, ZPS, ZICO de la Durance) - ZNIEFF de types 1 et 2 - Réserve de biosphère - Parc naturel régional du Luberon (source : site internet de la DREAL PACA : http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/)
6. Projets d'aménagements ou d'urbanisation futurs connus en zone inondable	non

Annexe 1.9. Commune de Villelaure

1. Occupation des sols	Source : PLU approuvé en novembre 2011
Occupation dominante	Espace agricole
Espaces naturels ou agricoles	Oui (en zones rouge, orange et violette du PPRI)
Au sein des espaces naturels ou agricoles inondables, présence d' enjeux spécifiques ? <i>NB voir ci-dessous : campings (enjeux ponctuels vulnérables) ; équipements publics (voir 3.)</i>	
• constructions isolées	Hangars agricoles – box à chevaux, écurie ; quelques constructions isolées d'origine agricole, essentiellement en zone orange.
• urbanisation diffuse	non
• hameau	non
• autres	Installation de semi-sédentaires
Espaces urbanisés	Oui (en zone violette uniquement).
Au sein des espaces urbanisés, présence de zones urbaines spécialisées :	
• Centre-ville	non
• Zone d'activités	non
• Zones de loisirs	non
• Autres	non
Enjeux ponctuels vulnérables	<i>localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
• Etablissement recevant du public (dont ERP vulnérables de types R, U ou J)	En zone violette uniquement (plusieurs équipements communaux : mairie, bibliothèque, école...).
• Etablissement nécessaire à la gestion de crise	non
• campings	non
• Autres	Gîte en zone orange ; auberge en zone rouge.
2. Activités économiques	
Agriculture : nombre de sièges d'exploitation	34 exploitations sur toute la commune pour une superficie agricole utile de 712 hectares (source : AGRESTE 2010)
Petits et moyens commerces, artisanat...	Commerces en zone violette ; Gîte en zone orange, auberge en zone rouge
Grandes surface commerciales, hypermarchés	non
Activités industrielles	Entreprise BTP en zone orange
Carrières	non
Autres	non

3. Équipements de service public ou d'intérêt général	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
Voirie	Quelques infrastructures de transport en zone violette (voie ferrée, RD973)
STEP	STEP en zone violette
Station de pompage d'eau potable	non
Station de traitement de déchets, déchetterie	Station de traitement des déchets verts en zone rouge
Champ de centrales photovoltaïques au sol, éoliennes	non
Autres	Antenne radio
4. Enjeux patrimoniaux, touristiques et de loisirs	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI (sources : visite terrain, site internet, office tourisme)</i>
Monuments historiques	non
Site archéologique	non
ZPPAUP	non
Camping, bungalow	non
Aires de loisirs	Moto-cross et ball-trap en zone rouge
Equipement sportif	non
Autres	non
5. Enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Natura 2000 (ZSC, ZPS, ZICO de la Durance) - ZNIEFF de types 1 et 2 - Réserve de biosphère - Parc naturel régional du Luberon (source : site internet de la DREAL PACA : http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/)
6. Projets d'aménagements ou d'urbanisation futurs connus en zone inondable	Projet d'EHPAD en zone violette

Annexe 1.10. Commune de Pertuis

1. Occupation des sols	Source : PLU approuvé en mars 2002 (révision prescrite en 2010)
Occupation dominante	Espaces agricoles et naturels, et espaces urbanisés (zone d'activités).
Espaces naturels ou agricoles	Espace agricole en zones rouge, orange et violette du PPRI. Vignes, cultures, centre équestre, hangars, serres, bergerie, horticulture, laiterie...
Au sein des espaces naturels ou agricoles inondables, présence d' enjeux spécifiques ? <i>NB voir ci-dessous : campings (enjeux ponctuels vulnérables) ; équipements publics (voir 3.)</i>	
• constructions isolées	Hangars agricoles en zone rouge et orange, sièges d'exploitations et quelques habitations isolées.
• urbanisation diffuse	non
• hameau	non
• autres	Installations de semi-sédentaires en zones rouge, rouge hachurée et orange du PPRI.
Espaces urbanisés	Zone d'activité Saint Martin. Autres zones urbanisée en zone violette.
Au sein des espaces urbanisés, présence de zones urbaines spécialisées :	
• Centre-ville	non
• Zone d'activités	Zone d'activité Saint Martin en zones rouge, rouge hachuré, et bleue du PPRI
• Zones de loisirs	non
• Autres	non
Enjeux ponctuels vulnérables	<i>localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
• Etablissement recevant du public (dont ERP vulnérables de types R, U ou J)	Centre commerciale (Super U), commerces au sein de la zone d'activité Saint Martin
• Etablissement nécessaire à la gestion de crise	Centre de secours pompiers en zone violette, également inondable par l'Eze.
• campings	non
• Autres	/
2. Activités économiques	
Agriculture : nombre de sièges d'exploitation	112 exploitations sur toute la commune pour une superficie agricole utile de 2106 hectares (source : AGRESTE 2010)
Petits et moyens commerces, artisanat...	Zone d'activités Saint Martin Chaudronnerie, entreprise de salaisons en zone rouge
Grandes surface commerciales, hypermarchés	Zone d'activités Saint Martin
Activités industrielles	non
Carrières	non
Autres	2 hôtels en zones rouge et bleu hachuré

3. Équipements de service public ou d'intérêt général	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
Voirie	RD956 au sein de la zone d'activités Saint Martin inondable dans l'hypothèse de la rupture des digues.
STEP	STEP en zone rouge
Station de pompage d'eau potable	Station de pompage du Vidalet en zone violette Station de pompage en zone rouge hachuré (Pont de Durance)
Station de traitement de déchets, déchetterie	Déchetterie en zones rouge et orange
Champ de centrales photovoltaïques au sol, éoliennes	non
Autres	Poste gaz en zone orange
4. Enjeux patrimoniaux, touristiques et de loisirs	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI (sources : visite terrain, site internet, office tourisme)</i>
Monuments historiques	non
Site archéologique	non
ZPPAUP	non
Camping, bungalow	non
Aires de loisirs	Complexe sportif et de loisirs du Farigoulier en zones rouge et rouge hachuré
Equipement sportif	Complexe sportif et de loisirs du Farigoulier en zones rouge et rouge hachuré
Autres	/
5. Enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Natura 2000 (ZSC, ZPS, ZICO de la Durance) - ZNIEFF de types 1 et 2 - Réserve de biosphère - Parc naturel régional du Luberon (source : site internet de la DREAL PACA : http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/)
6. Projets d'aménagements ou d'urbanisation futurs connus en zone inondable	Projet de développement maîtrisé de la zone d'activité, après protection par le système de digues RAR (en cours de réalisation).

Annexe 1.11. Commune de Mirabeau

1. Occupation des sols	Source : POS/PLU approuvé en août 1987 (révision prescrite en 2014).
Occupation dominante	Espace agricole et naturel
Espaces naturels ou agricoles	Oui (principalement en zone rouge, et plus ponctuellement en zones orange et violette) tournesol, blé, vignes, peupleraie
Au sein des espaces naturels ou agricoles inondables, présence d' enjeux spécifiques ? <i>NB voir ci-dessous : campings (enjeux ponctuels vulnérables) ; équipements publics (voir 3.)</i>	
• constructions isolées	non
• urbanisation diffuse	non
• hameau	non
• autres	non
Espaces urbanisés	non
Au sein des espaces urbanisés, présence de zones urbaines spécialisées :	
• Centre-ville	non
• Zone d'activités	non
• Zones de loisirs	non
• Autres	non
Enjeux ponctuels vulnérables	<i>localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
• Etablissement recevant du public (dont ERP vulnérables de types R, U ou J)	non
• Etablissement nécessaire à la gestion de crise	non
• campings	non
• Autres	non
2. Activités économiques	
Agriculture : nombre de sièges d'exploitation	12 exploitations sur toute la commune pour une superficie agricole utile de 692 hectares (source : AGRESTE 2010)
Petits et moyens commerces, artisanat...	non
Grandes surface commerciales, hypermarchés	non
Activités industrielles	non
Carrières	non
Autres	non

3. Équipements de service public ou d'intérêt général	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
Voirie	La voie ferrée marque la limite de la zone inondable
STEP	STEP en zone orange (projet de délocalisation en zone violette)
Station de pompage d'eau potable	non
Station de traitement de déchets, déchetterie	non
Champ de centrales photovoltaïques au sol, éoliennes	non
Autres	non
4. Enjeux patrimoniaux, touristiques et de loisirs	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI (sources : visite terrain, site internet, office tourisme)</i>
Monuments historiques	non
Site archéologique	non
ZPPAUP	non
Camping, bungalow	non
Aires de loisirs	non
Equipement sportif	non
Autres	non
5. Enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Natura 2000 (ZSC, ZPS, ZICO de la Durance) - ZNIEFF de types 1 et 2 - Réserve de biosphère - Parc naturel régional du Luberon (source : site internet de la DREAL PACA : http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/)
6. Projets d'aménagements ou d'urbanisation futurs connus en zone inondable	Déplacement de la STEP

Annexe 1.12. Commune de Beaumont-de-Pertuis

1. Occupation des sols	Source : POS/PLU approuvé en décembre 1987 (révision prescrite en 2008)
Occupation dominante	Espace agricole et naturel
Espaces naturels ou agricoles	Oui (en zones rouge, orange et violette du PPRI).
Au sein des espaces naturels ou agricoles inondables, présence d' enjeux spécifiques ? <i>NB voir ci-dessous : campings (enjeux ponctuels vulnérables) ; équipements publics (voir 3.)</i>	
• constructions isolées	Quelques fermes et hangars agricoles en zone violette
• urbanisation diffuse	non
• hameau	non
• autres	non
Espaces urbanisés	non
Au sein des espaces urbanisés, présence de zones urbaines spécialisées :	
• Centre-ville	non
• Zone d'activités	non
• Zones de loisirs	non
• Autres	non
Enjeux ponctuels vulnérables	<i>localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
• Etablissement recevant du public (dont ERP vulnérables de types R, U ou J)	non
• Etablissement nécessaire à la gestion de crise	non
• campings	non
• Autres	non
2. Activités économiques	3.
Agriculture : nombre de sièges d'exploitation	33 exploitations sur toute la commune pour une superficie agricole utile de 1354 hectares (source : AGRESTE 2010)
Petits et moyens commerces, artisanat...	non
Grandes surface commerciales, hypermarchés	non
Activités industrielles	Centrale hydro-électrique de Beaumont-de-Pertuis en zone rouge.
Carrières	non
Autres	non

4. Équipements de service public ou d'intérêt général	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI localisés sur la carte d'enjeux le cas échéant</i>
Voirie	L'A51 traverse la plaine de la Durance au Nord de Beaumont-de-Pertuis (zone violette) avant de traverser la Durance à l'aval du barrage de Cadarache. La voie ferrée et la RN96 marquent la limite de la zone inondable.
STEP	non
Station de pompage d'eau potable	non
Station de traitement de déchets, déchetterie	non
Champ de centrales photovoltaïques au sol, éoliennes	non
Autres	non
5. Enjeux patrimoniaux, touristiques et de loisirs	<i>...situés en zone inondable réglementée par le PPRI (sources : visite terrain, site internet, office tourisme)</i>
Monuments historiques	non
Site archéologique	non
ZPPAUP	non
Camping, bungalow	non
Aires de loisirs	Lac de pêche et aire de pique-nique en zone rouge
Equipement sportif	non
Autres	non
6. Enjeux environnementaux	- Natura 2000 (ZSC, ZPS, ZICO de la Durance) - ZNIEFF de types 1 et 2 - Réserve de biosphère - Parc naturel régional du Luberon (source : site internet de la DREAL PACA : http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/)
7. Projets d'aménagements ou d'urbanisation futurs connus en zone inondable	non

ANNEXE 2 – LE BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES INONDATION DE LA BASSE VALLEE DE LA DURANCE

BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

menée dans les communes de
**Beaumont de Pertuis, Mirabeau, Pertuis, Villelaure,
Cadenet, Puyvert, Lauris, Puget sur Durance, Mérindol,
Cheval-Blanc, Cavailon et Caumont sur Durance**

Dossier approuvé

PPRI
PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION
BASSE VALLÉE DE LA DURANCE

« Une concertation est une attitude globale de demande d'avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise. L'autorité qui veut prendre une décision la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec elles. L'autorité reste libre de sa décision. » Définition de la Commission Nationale du Débat Public.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance (PPRI) ont été prescrits sur 32 communes riveraines de la basse vallée de la Durance par arrêtés du Préfet des Bouches-du-Rhône et du Préfet de Vaucluse datés des 6 et 7 décembre 2011.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la Durance, une concertation publique a été menée du 2 avril au 30 juin 2013 sur 9 communes des Bouches-du-Rhône et 12 communes de Vaucluse. Elle répondait à plusieurs objectifs :

- ✓ **informer et sensibiliser** les administrés au risque d'inondation de la Durance ;
- ✓ **faciliter la compréhension et l'appropriation du projet de PPRI** de la Durance, à travers :
 - la présentation de la méthode d'élaboration du PPRI, de son contenu, et des principes de prévention projetés ;
 - l'explication de la procédure et de la portée juridique du futur PPRI – en mettant en évidence les moments privilégiés d'intervention du public que sont la concertation puis l'enquête publique ;
 - la mise à disposition du volet réglementaire du PPRI, permettant à chaque administré de prendre connaissance des dispositions particulières envisagées sur son terrain ;
- ✓ **échanger avec le public**, répondre à ses questions et **recueillir ses observations** sur le projet de PPRI ;
- ✓ **procéder aux vérifications utiles** pour finaliser le projet avant de le soumettre à l'enquête publique.

Le présent bilan de la concertation rend compte du déroulement global de la démarche dans les 18 communes concernées de la basse vallée de la Durance. Il rend ainsi compte : des moyens de concertation mis en œuvre (partie I) ; de la participation du public (partie II) ; et des questions générales soulevées, regroupées par thématique, auxquelles sont associées les réponses globales apportées par les services de l'Etat (partie III).

Les questions spécifiques à chaque territoire, et les réponses associées localement, sont ensuite traitées par commune et pour le seul département de Vaucluse (partie IV).

Cette concertation complète la démarche d'association des personnes publiques et organismes associés (communes, collectivités territoriales...), de telle sorte que, en préalable à l'enquête publique, l'ensemble des acteurs concernés a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le projet.

I. Les modalités de la concertation publique

Préalablement à l'enquête publique, **une concertation avec la population a été organisée du 2 avril 2013 au 30 juin 2013** dans les communes suivantes :

- ✓ dans le Vaucluse : Beaumont de Pertuis, Mirabeau, Pertuis, Villelaure, Cadenet, Puyvert, Lauris, Puget-sur-Durance, Mérindol, Cheval-Blanc, Cavaillon et Caumont sur Durance ;
- ✓ dans les Bouches-du-Rhône : Meyrargues, Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Estève-Janson, La Roque d'Anthéron, Charleval, Peyrolles-en-Provence, Jouques, Sénas, Le Puy-Sainte-Réparate.

La concertation devrait se poursuivre dans les 10 autres communes des Bouches-du-Rhône concernées au cours du deuxième semestre de l'année 2014.

Dans le but de favoriser au maximum l'accès à l'information du public, plusieurs actions ont été menées :

✓ **Expositions publiques**

Six expositions publiques ont été installées à partir du 2 avril 2013 dans les communes de Pertuis (centre technique municipal), Cadenet (salle du conseil municipal), Cavaillon (verrière de l'hôtel de ville), Saint-Paul-lez-Durance (hall de la mairie), Le-Puy-Sainte-Réparate (hall de la mairie) et Charleval (hall de la mairie).

Une reproduction à petite échelle (120x130cm) des 5 panneaux exposés a été livrée à chaque commune pour affichage en mairie.

(Voir en annexe 1 les panneaux d'exposition)

✓ **Site internet** dédié et forum de questions-réponses

L'ensemble des éléments diffusés dans le cadre de la concertation (panneaux d'exposition, communiqués de presse, dépliant...), des documents d'information, les projets de règlement et de plan de zonage, ainsi qu'un forum de questions-réponses ont été tenus à la disposition du public via un espace internet dédié au PPRI Durance, accessible depuis les sites internet des Préfectures des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

✓ **Projet de PPRI** et registre mis à disposition dans chaque mairie

Les projets de règlement et de plan de zonage communal, accompagnés d'une notice explicative, ont été tenus à la disposition du public dans chaque mairie.

✓ **Registres d'observations**

Des registres destinés à recueillir les questions et les observations de la population ont été tenus à disposition du public durant toute la période de concertation dans chaque mairie et sur chacun des 6 lieux d'exposition.

✓ Des temps d'échanges avec la population : **réunions publiques et permanences**

Dans le Vaucluse :**3 réunions publiques**

Réunion publique ouverte aux administrés des communes de :	Lieu de la réunion publique
Mérindol Cheval-Blanc Cavaillon et Caumont sur Durance	le lundi 13 mai 2013 à partir de 18h30 à Cavaillon, salle Bouscarle (105 avenue Charles Viau)
Villelaure Cadenet Puyvert Lauris et Puget	le vendredi 17 mai 2013 à partir de 18h30 à Cadenet, Grande salle du foyer rural (rue du 18 juin 1940)
Beaumont-de-Pertuis Mirabeau et Pertuis	le jeudi 23 mai 2013 à partir de 18h30 à Pertuis, salle polyvalente de la maison de la culture (167, rue Résini)

8 permanences d'accueil du public

Permanence ouverte aux administrés des communes de :	Lieu de la permanence
Villelaure et Cadenet	le jeudi 23 mai 2013 de 10 à 13 heures en mairie de Cadenet
Puyvert et Lauris	le jeudi 23 mai 2013 de 10 à 13 heures en mairie de Lauris
Beaumont-de-Pertuis et Mirabeau	le lundi 27 mai 2013 de 10 à 13 heures en mairie de Beaumont-de-Pertuis
Pertuis	le lundi 27 mai 2013 de 10 à 13 heures à Pertuis, au centre technique municipal
Cheval-Blanc	le mardi 28 mai 2013 de 9 à 12 heures en mairie de Cheval Blanc
Caumont-sur-Durance	le mardi 28 mai 2013 de 9 à 12 heures en mairie de Caumont-sur-Durance
Puget et Mérindol	le mardi 28 mai 2013 de 13 à 16 heures à Mérindol, à la petite salle des fêtes
Cavaillon	le mardi 28 mai 2013 de 13 à 16 heures en mairie de Cavaillon

Dans les Bouches-du-Rhône :

8 réunions publiques

Réunion publique ouverte aux administrés des communes de :	Lieu de la réunion publique
Meyrargues	Lundi 8 avril 2013 à partir de 18h00 en Mairie de Meyrargues
Saint-Paul-les-Durance	Mardi 16 avril 2013 à partir de 17h00 dans la salle du cinéma
Saint-Estève-Janson	Lundi 22 avril 2013 à partir de 17h00 dans la salle polyvalente communale
La Roque d'Anthéron	Mardi 30 avril à partir de 17h00 dans la salle Marcel Pagnol
Charleval	Mercredi 15 mai à partir de 18h00 au Centre culturel
Peyrolles-en-Provence Jouques	Jeudi 16 mai à partir de 17h00 au centre culturel F.Mistral de Peyrolles
Sénas	Mercredi 22 mai à partir de 17h00 à la salle polyvalente communale
Le Puy-Sainte-Réparate	Lundi 27 mai à partir de 17h00 à la Salle des fêtes

3 permanences d'accueil du public

Permanence ouverte aux administrés des communes de :	Lieu de la permanence
Le-Puy-Sainte-Réparate	Mercredi 29 mai 2013 de 9h00 à 12h00 en mairie
Charleval	Mercredi 29 mai 2013 de 13h30 à 16h30 en mairie
Saint-Paul-les-Durance	jeudi 30 mai 2013 de 9h00 à 12h00 en mairie

L'information de la population sur ces dispositifs s'est faite par :

✓ **communiqués de presse :**

- du Préfet de Vaucluse, largement diffusé aux médias vauclusiens le 29 mars 2013 ; ce communiqué a été publié dans les annonces légales de La Provence le 4 avril 2013 (édition du Vaucluse), et a été relayé dans l'édition de La Provence-Grand Avignon du 31 mars 2013. Une nouvelle insertion presse a été publiée dans les annonces légales de La Provence le 30 avril 2013, précisant les dates et lieux des réunions publiques et des permanences. Enfin, la Provence (édition Sud Vaucluse) a consacré un article au PPRI de la Durance et au lancement de la concertation publique dans son édition du 18 avril 2013.
- du Préfet des Bouches-du-Rhône : publication dans les éditions des 29 mars et

2 avril 2013 de La Provence et de la Marseillaise, ces communiqués visant principalement à informer du dispositif mis en place, des dates et lieux de réunions et de permanence, de l'adresse internet ;

- ✓ distribution d'un **dépliant d'information** dans toutes les boîtes aux lettres des communes concernées au cours de la première semaine d'avril 2013 ; 200 exemplaires supplémentaires ont été fournis à chaque commune pour mise à disposition du public (mairie, lieux publics...) ;
- ✓ diffusion auprès des mairies concernées d'une **affiche d'information** au format 40x60cm, destinée à être affichée dans les lieux publics (hall de mairie, panneaux d'information communale...).
- ✓ envoi à chaque commune d'un **kit d'éléments de communication** contenant les fichiers informatiques, images et textes, utilisés dans le cadre de la concertation PPRI Durance, à savoir les logos, les images informatives, les communiqués de presse, le contenu écrit des panneaux..., afin de les aider à relayer activement l'information auprès de leur population (journal communal, PMV, site internet de la commune, affichage communal...).

Au final, le public a donc eu la possibilité de :

- s'informer sur le PPRI en visitant les expositions organisées dans 6 communes du bassin versant, et en consultant les documents mis à disposition sur l'espace internet dédié au PPRI de la Durance ;
- consulter le projet de PPRI communal (projets de règlement et de plan de zonage communal) tenu à la disposition du public dans les mairies, ainsi que sur le site internet dédié ;
- formuler des questions et observations directement lors des réunions publiques et des permanences, mais également : sur les registres prévus à cet effet dans les mairies ; sur le forum de questions-réponses accessible sur internet ; par courrier à la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône et à la Direction départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse, ou encore au moyen du formulaire prévu à cet effet disponible lors de chaque réunion publique.

II. Le bilan quantitatif de la concertation : la mobilisation du public

1. LES RÉUNIONS PUBLIQUES

3 réunions publiques ont été organisées en Vaucluse et 8 dans les Bouches-du-Rhône, par commune ou groupe de communes (voir modalités présentées dans le chapitre .I.).

Lors de chaque réunion, la présentation organisée par les services de l'Etat était structurée en 3 parties :

- ✓ accueil et introduction du Maire,
- ✓ présentation d'un diaporama commenté par la DDT,
- ✓ échange avec le public.

Les objectifs de ces réunions étaient de présenter la démarche et la méthodologie d'élaboration d'un PPRI, de présenter les projets de zonage réglementaire et de règlement, d'apporter des explications et des réponses aux questionnements de la population. A cet effet, des temps d'échanges avec les participants étaient réservés au cours de la réunion afin de permettre au public présent de poser des questions et de formuler ses observations.

(Voir en annexe 2 le diaporama type des présentations réalisées lors des réunions publiques en Vaucluse)

Commune accueillant la réunion publique	Participation (en nb de personnes présentes)
Vaucluse	
Cavaillon Communes de Mérindol, Cheval-Blanc, Cavaillon et Caumont sur Durance	46
Cadenet Communes de Villelaure, Cadenet, Puyvert, Lauris, et Puget	14
Pertuis Communes de Beaumont-de-Pertuis, Mirabeau et Pertuis	25
sous-total Vaucluse	85
Bouches-du-Rhône	
Meyrargues	20
Saint Paul les Durance	2
Saint Estève Janson	12
La Roque d'Anthéron	36
Charleval	32
Peyrolles-en-Provence Communes de Peyrolles-en-Provence et Jouques	32
Sénas	21

PPRI de la basse vallée de la Durance

Commune accueillant la réunion publique	Participation (en nb de personnes présentes)
Le Puy Ste Réparate	37
sous-total Bouches-du-Rhône	192
TOTAL	277

2. LES PERMANENCES D'ACCUEIL DU PUBLIC

Au total, 11 permanences ont été tenues par les agents de la DDT de Vaucluse et de la DDTM des Bouches-du-Rhône en charge de l'élaboration du PPRI : 8 en Vaucluse, et 3 dans les Bouches-du-Rhône.

L'objectif principal de ces permanences était de compléter l'information apportée lors des réunions publiques en permettant à la population d'être accueillie et renseignée individuellement.

Commune accueillant la permanence	Participation (en nb de visites individuelles ou groupées)
Vaucluse	
Cadenet (communes de Villelaure et Cadenet)	3
Lauris (communes de Puyvert et Lauris)	0
Beaumont-de-Pertuis (communes de Beaumont-de-Pertuis et Mirabeau)	6
Pertuis	1
Cheval-Blanc	6
Caumont-sur-Durance	3
Mérindol (communes de Puget et Mérindol)	3
Cavaillon	5
sous-total Vaucluse	26
Bouches-du-Rhône	
Saint Paul les Durance	0
Charleval	1
Le Puy Ste Réparate	2
sous-total Bouches-du-Rhône	3
TOTAL	29

3. LES REGISTRES

Un registre d'observation a été déposé dans chaque commune (mairie ou lieu d'exposition), accompagnant le projet de PPRI, afin de recueillir les observations du public.

Commune	Participation (en nb d'observations)
Vaucluse	
Beaumont-de-Pertuis	1
Mirabeau	0
Pertuis	2
Villelaure	1
Cadenet	1
Puyvert	0
Lauris	0
Puget	1
Mérindol	1
Cheval-Blanc	8
Cavaillon	2
Caumont-sur-Durance	8
sous-total Vaucluse	25
Bouches-du-Rhône	
Saint Paul les Durance	0
Jouques	0
Peyrolles-en-Provence	0
Meyrargues	0
Le Puy Ste Réparate	0
St Estève Janson	0
La Roque d'Anthéron	1
Charleval	1
Sénas	4
sous-total Bouches-du-Rhône	6
TOTAL	31

4. LES AUTRES OUTILS MIS À DISPOSITION DU PUBLIC

Forum de questions/réponses sur l'espace internet dédié

Le forum de questions-réponses présentait, classées par thématique, les questions les plus couramment citées, dans le domaine de la prévention des risques inondation en général, dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la Durance en particulier. Une réponse était apportée par les DDT(M) 13 et/ou 84 à chacune d'entre elle. Chaque visiteur, dans le cas où il ne trouvait pas de réponse suffisante, pouvait alors poser sa question au moyen d'un formulaire en ligne.

Commune concernée	Participation (en nbre de questions)
Le Puy Ste Réparate (Bouches-du-Rhône)	1
Cheval Blanc (Vaucluse)	1
TOTAL	2

Les courriers

Les adresses postales des services des DDT(M) 13 et 84 en charge de l'élaboration des PPRI ont été communiquées afin de permettre au public d'envoyer ses observations par courrier.

Aucun courrier n'a été réceptionné durant la période de concertation (tous les courriers reçus ayant également été insérés dans les registres, ils sont déjà comptabilisés précédemment : voir chapitre précédent II.3.).

Les formulaires remis durant les réunions publiques

Commune concernée	Participation (en nbre de formulaires)
Suite à la réunion publique de Pertuis (Vaucluse)	2
La Roque d'Anthéron (Bouches-du-Rhône)	1
Sénas (Bouches-du-Rhône)	1
TOTAL	4

III. Le bilan de la concertation : synthèse thématique des observations générales

1. ETAT D'AVANCEMENT ET DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU PPRI À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT

La méthode d'élaboration du PPRI

La méthode d'élaboration et le contenu réglementaire des PPRI de la Durance sont-ils identiques sur l'ensemble des communes concernées, et sur les deux rives ? (cohérence amont / aval, Vaucluse / Bouches-du-Rhône) ?

Les PPRI sont tous élaborés dans le cadre des textes réglementaires nationaux, et suivant les recommandations des guides méthodologiques du Ministère en charge de l'Ecologie, parus en 1999 (disponibles sur internet), et de l'ouvrage « Les plans de préventions des risques d'inondation du Rhône et de ses affluents à crue lente, doctrine commune » validé en juillet 2006 (dit « Doctrine Rhône»). Ce dernier, rédigé par l'Etat en association avec les collectivités, sur tout le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, s'applique également aux affluents à crues lentes du Rhône, dont la Durance aval. Il définit une trame commune à tous les PPRI de ce bassin hydrographique.

Sur la basse vallée de la Durance, un PPRI a été prescrit en janvier 2002 par un arrêté unique sur l'ensemble des 32 communes riveraines concernées, dans le Vaucluse et dans les Bouches-du-Rhône. Une nouvelle prescription est intervenue en décembre 2011 par 32 arrêtés identiques, permettant l'élaboration des PPRI commune par commune et définissant les mêmes modalités de concertation avec la population.

Depuis 2002, y compris après la re-prescription en 2011, les PPRI Durance sont élaborés par les services de l'Etat instructeurs sous l'autorité des Préfets de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, au sein d'un comité de pilotage (COPIL). Il réunit la DDT84 (Direction Départementale des Territoires de Vaucluse), la DDTM13 (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône) et la DREAL PACA (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA).

C'est ce COPIL qui a piloté les études hydrauliques réalisées à l'échelle du bassin versant.

C'est aussi au sein du COPIL qu'ont été définis les principes communs d'élaboration des documents constitutifs des PPRI : cartes d'aléa, cartes des enjeux communaux, principes réglementaires.

Procédure et mise en application du PPRI

Les règles du PPRI sont-elles applicables aujourd'hui, avant son approbation ? Les permis de construire peuvent-ils d'ores et déjà être refusés, ou modifiés, pour prendre en compte le risque d'inondation de la Durance ?

Avant son approbation par arrêté préfectoral, le PPRI ne constitue pas un document opposable aux tiers.

Toutefois, l'Etat est tenu d'informer l'ensemble des acteurs concernés, notamment les communes au titre de leurs compétences en urbanisme, de la connaissance des risques naturels dont il dispose. C'est pourquoi, dans le cas du risque d'inondation par débordement de la Durance, les études de définition de l'aléa et les recommandations préventives associées ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance (PAC) du Préfet de Vaucluse en décembre 2005, actualisé en juillet 2011 (après l'achèvement des études hydrauliques d'aléas).

De plus, l'Etat comme les collectivités assument une responsabilité partagée pour prendre en compte la connaissance du risque, le cas échéant vérifiée et précisée, dans l'ensemble des décisions d'urbanisme et notamment dans l'élaboration des documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme. En particulier, l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'un projet « *peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique [...]* ». C'est pourquoi certains permis de construire incompatibles avec les principes de prévention du risque ont pu faire l'objet de refus ou de prescriptions complémentaires.

L'association des communes à l'élaboration du PPRI, en particulier pour la finalisation du zonage et du règlement, a permis de préciser les recommandations préventives de 2011.

Quelle est la portée réelle de la phase de concertation publique sur le projet de PPRI ?

Les principaux objectifs de la concertation publique sont de :

- ✓ informer et sensibiliser les administrés au risque d'inondation de la Durance,
- ✓ faciliter la compréhension et l'appropriation du projet de PPRI qui sera soumis à enquête publique,
- ✓ échanger avec le public, répondre à ses questions et recueillir ses observations sur les éléments présentés.

Au terme de la démarche de concertation et préalablement à l'enquête publique, est dressé un bilan des principales observations recueillies et des réponses apportées par les services de l'Etat : c'est l'objet du présent document. Ces réponses peuvent consister en des explications complémentaires sur le PPRI et ses modalités d'application, mais elles se traduisent aussi par des modifications de certains documents du PPRI (cartes, règlement et zonage réglementaire) s'il est établi qu'ils comportent une erreur ou qu'ils doivent être améliorés.

L'enquête publique offrira à la population une nouvelle occasion de s'exprimer sur le contenu du PPRI. Cette fois-ci, la synthèse des observations sera dressée par un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif.

Quelle sera la suite de la procédure ? Le public va-t-il encore pouvoir s'exprimer sur le projet avant son approbation ?

A l'issue de la concertation publique, débutera la procédure officielle d'enquête publique qui aboutira à l'approbation du PPRI Durance dans 18 des 32 communes aujourd'hui concernées par le PPRI.

Les étapes à venir sont :

L'enquête publique : une enquête publique sera menée dans chacune des 9 communes des Bouches-du-Rhône et des 9 communes de Vaucluse.

Dans ce cadre, le projet de PPRI ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations du public seront tenus à la disposition du public dans les mairies concernées. Les observations du public pourront également être exprimées dans le cadre des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans les communes, ou par courrier adressé au commissaire enquêteur.

Durant l'enquête, le maire de la commune concernée sera entendu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport d'enquête pour chacune des communes.

L'analyse des rapports d'enquêtes : la DDT(M) chargée de l'élaboration du PPRI analysera les rapports des commissaires enquêteurs. En réponse aux observations issues de l'enquête, le PPRI peut être modifié, à condition que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du document soumis à l'enquête publique.

L'approbation du PPRI : à l'issue de la phase d'enquête publique, le PPRI, éventuellement modifié dans les conditions précisées ci-dessus, sera approuvé par le Préfet.

Le cas particulier des secteurs qui seront protégés à terme par une digue « résistante à l'aléa de référence » (RAR)

Qu'est-ce qu'une digue « RAR » ?

Dans le bassin de la Durance, certains quartiers densément urbanisés sont susceptibles d'être exposés à un risque fort en cas de rupture des digues ou remblais qui font obstacle à l'écoulement de la crue de référence. Dans ce cas, les collectivités compétentes peuvent engager des études et des travaux de renforcement de ces digues, visant à atteindre un haut niveau de sûreté en répondant aux critères des « digues résistantes à l'aléa de référence » (RAR) fixés par les textes nationaux.

Pour bénéficier de cette qualification, les digues RAR ne doivent pas être submergées jusqu'à la crue de référence ; elles ne doivent pas rompre pour une crue exceptionnelle (aménagement de déversoirs résistants) ; enfin, l'aménagement de digues RAR ne doit pas conduire à une aggravation des risques en amont ou en aval du secteur à protéger.

Actuellement, aucun ouvrage de la basse plaine de la Durance n'est qualifié RAR.

Sur la partie vauclusienne du bassin, les communes de Pertuis, Cheval-Blanc, Cavaillon et Avignon se sont engagées dans une démarche de qualification RAR des ouvrages qui les protègent.

En rive gauche de la Durance, le système de protection des territoires situés entre Noves et Rognonas fait actuellement l'objet de travaux de renforcement qui auraient vocation à rendre ce système de protection qualifiable.

Comment sont prises en compte les digues RAR dans le PPRI?

Aujourd'hui, aucune digue de la basse vallée de la Durance n'est qualifiée RAR. Les projets de PPRI de la Durance traduisent la situation actuelle, c'est-à-dire le risque de rupture de toutes les digues. C'est sur ces projets que se basent aujourd'hui les décisions d'urbanisme (dans le cadre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme).

Après l'achèvement des travaux de renforcement des digues et leur qualification RAR par arrêté préfectoral, les zonages réglementaires du PPRI pourront évoluer : les mesures préventives seront assouplies dans les zones urbanisées protégées, tout en maintenant l'objectif de protection des zones non urbanisées. En effet, les digues RAR continuent de présenter un risque de défaillance, en cas de crue extrême notamment, et il convient de maintenir des mesures préventives dans les espaces protégés.

Certaines dispositions des PPRI des communes de Cavaillon, Cheval-Blanc et Pertuis ont fait l'objet d'une application anticipée le 26 février 2015. Ces trois communes se sont en effet engagées dans une démarche de qualification de leurs ouvrages de protection comme étant résistants à la crue de référence du PPRI. La mise en application anticipée visait donc à rendre opposables dans un premier temps les prescriptions du PPRI Durance pour les nouveaux projets à titre conservatoire, le PPRI approuvé devant intégrer les bénéfices de cette qualification en termes de zonage réglementaire et de règlement. Cette procédure permettait également de n'organiser qu'une seule enquête publique au moment de l'approbation du PPRI.

Il apparaît désormais que les délais d'obtention de la qualification des différents ouvrages ne pourront pas être compatibles avec les dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatives aux délais de réalisation des PPRI.

En effet, l'article L.562-2 du code de l'environnement stipule que :

- Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique ;
- Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé,
alors que l'article R.562-2 précise que :
- Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Il est donc nécessaire de lancer rapidement la procédure d'approbation des PPRI Durance de Cavaillon, Cheval-Blanc et Pertuis en rappelant que la prescription d'une révision sera faite dès qu'un calendrier définitif pourra être arrêté. Cette révision pourra ainsi être menée à des dates différentes pour chaque commune afin de se caler au mieux

avec les calendriers de la validation de la qualification des ouvrages.

Evolution du PPRI approuvé

Après son approbation, un PPRI peut-il être modifié ?

L'article L. 562-4-1 du Code de l'environnement prévoit que le PPRI peut être révisé ou modifié selon les termes suivants :

« I. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. ».

Ainsi, un PPRI peut être révisé pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- ✓ aux caractéristiques des risques ;
- ✓ à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

C'est le cas, par exemple, lorsqu'un ouvrage obtient la qualification de « résistant à l'aléa de référence » (RAR), ou dans le cas où l'aléa de référence viendrait à être dépassé.

La procédure de modification peut être envisagée notamment dans le but de :

- ✓ rectifier une erreur matérielle,
- ✓ modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- ✓ modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques afin de tenir compte des changements dans les circonstances de fait.

2. LES HYPOTHÈSES TECHNIQUES D'ÉLABORATION DU PPRI

Le choix de la crue de référence

Comment est définie la crue de référence du PPRI sur la basse vallée de la Durance ?

Les textes nationaux précisent quelle est la crue de référence que les PPRI doivent

étudier et réglementer (circulaires du 24 janvier 1994, du 30 avril 2002 et du 21 janvier 2004). Cette crue de référence est définie comme étant :

- soit la plus forte crue historique connue,
- soit la crue s d'occurrence centennale si elle est supérieure.

Par analyse comparative des crues historiques répertoriées et des débits estimés mathématiquement, il ressort qu'une crue d'un débit de 5000 m³/s à Cadarache peut être retenue comme crue de référence dans le cadre des PPRI de la basse vallée de la Durance. En effet, ce débit est celui des plus fortes crues de la Durance documentées, et correspond également à la crue d'occurrence centennale de la Durance.

Pour précision, on appelle crue centennale, une crue qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Est-il pertinent de se référer aujourd'hui à des crues historiques datant de la fin du 19^e siècle, alors que le cours d'eau a subi de nombreuses modifications ? En particulier, quelle est l'influence des aménagements réalisés par EDF et comment sont-ils pris en compte ?

Les effets de l'action humaine et des aménagements anthropiques ont un impact relatif en fonction de l'importance du débit de la crue considérée : ainsi, leur impact est sensible sur des crues courantes ou moyennes, il diminue et reste mesurable jusqu'à des crues de période de retour d'environ 80 ans. Pour les événements plus importants, dont la crue centennale et les crues exceptionnelles, l'influence est très aléatoire et souvent limitée compte tenu des débits considérés.

Les grands aménagements hydroélectriques réalisés par EDF au cours de la 2^{ème} moitié du XX^{ème} siècle, dont le barrage de Sainte-Croix sur le Verdon et celui de Serre-Ponçon sur la Durance, sont ceux qui induisent les plus fortes influences.

Y compris pour ces ouvrages, la fonction d'écrêtement est significative sur les crues moyennes, inférieures aux crues de période de retour centennale. Mais les grandes crues de la basse vallée de la Durance se forment en général sur la section moyenne de la rivière et ne peuvent bénéficier de la retenue de Serre-Ponçon (ce fut le cas de la crue de janvier 1994). Par ailleurs, la capacité d'écrêtement d'un ouvrage est dépendante de son niveau de remplissage : le volume retiré à la crue est d'autant plus réduit que le volume de retenu disponible est faible. Enfin, les volumes générés par des événements pluvieux exceptionnels sont très nettement supérieurs aux capacités de stockage des barrages. Ainsi, sur la Durance, l'ensemble des barrages permet au maximum de stocker durant quelques heures 200 à 300 m³/s du débit de pointe des grandes crues du 19^{ème} siècle, soit environ 5 % du débit total.

En revanche, les barrages peuvent également présenter un facteur de risque aggravant. Ces risques spécifiques ne sont pas pris en compte dans le cadre des PPRI Durance. En effet, les ouvrages EDF bénéficient du statut de barrages et relèvent d'une législation spécifique qui prévoit entre autre que soient réalisées des études de danger étudiant les effets des lâchers d'eau, le risque de rupture (voir partie III.2.d sur la prise en compte des risques connexes)...

Le principe de transparence hydraulique des digues et ouvrages

Les principes de prise en compte des ouvrages en remblai sont décrits dans le chapitre III.2. du rapport de présentation du PPRI.

Comment justifier que l'aléa soit défini « comme si les digues et ouvrages n'existaient pas » ? D'autant plus lorsque les ouvrages font l'objet de travaux de renforcement très coûteux ?
Les ouvrages importants de type remblais routiers, autoroutiers ou ferroviaires doivent-ils être considérés au même titre que les digues de protection ?

Au vu de la politique nationale de prévention des risques, il est considéré que le risque « zéro » n'existe pas et qu'une digue, même en bon état, présente toujours un risque de défaillance (surverse, rupture...).

La probabilité de rupture est d'autant plus grande que les causes en sont nombreuses.

Le principe de transparence traduit le fait qu'un espace situé à l'arrière d'un ouvrage en remblai reste potentiellement inondable en cas de défaillance de cet ouvrage. Et ce, d'autant plus qu'à l'arrière d'un ouvrage qui rompt, l'aléa inondation est souvent plus fort que ce qu'il serait en l'absence d'ouvrage, c'est-à-dire si le site était inondé progressivement.

Les diagnostics réalisés dans le cadre de l'élaboration du PPRI Durance ont confirmé qu'on ne peut pas écarter le risque de défaillance, rupture ou surverse, pour la plupart des ouvrages de la Durance.

En ce qui concerne les ouvrages structurant la vallée, de type remblais ferroviaires, routiers, autoroutiers, qui n'ont pas été conçus pour protéger contre les crues, ils ne sont juridiquement pas considérés comme des digues, même si de fait ils font obstacle à l'écoulement des crues et peuvent jouer un rôle de protection de la plaine dans la limite de leurs capacités de résistance.

Au titre de la protection contre les inondations, les maîtres d'ouvrage ne sont pas soumis aux mêmes obligations (contrôles, suivi, entretien) que les gestionnaires d'ouvrages recensés et classés comme digues.

Dans la majorité des cas, les remblais d'infrastructures ne peuvent donc pas être intégrés aux systèmes de protection contre les crues, et sont considérés comme transparents aux écoulements.

Le renforcement des ouvrages de protection demeure toutefois essentiel dans l'amélioration de la protection des enjeux existants soumis à un risque d'inondation, en particulier contre les crues fréquentes moins importantes que la crue centennale.

Comment ont été choisis les ouvrages rendus transparents dans les études hydrauliques du PPRI ?

Les ouvrages concernés sont majoritairement de deux types :

- les digues spécifiquement conçues pour assurer la protection contre les crues des personnes et des biens,
- les ouvrages linéaires de type remblais routiers et autoroutiers, remblais

ferroviaires, canaux, qui structurent la plaine, et qui remplissent de fait une fonction de barrage contre les crues sans toutefois avoir été conçus pour cela.

Parmi ces ouvrages, ceux qui présentent un risque de défaillance sont ceux qui sont soumis à une charge hydraulique en cas de crue.

La prise en compte de la crue exceptionnelle

Pourquoi la crue exceptionnelle est-elle cartographiée et réglementée ? A-t-elle vraiment un sens et une réalité aujourd'hui ?

En application des principes nationaux d'élaboration des PPRI (circulaire du 30 avril 2002), confirmés par la Directive Européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation, et afin de tenir compte des conséquences d'une crue majeure, le PPRI prend en considération une crue exceptionnelle, supérieure à la crue de référence.

La réglementation imposée par le PPRI dans cette zone soumise à un risque rare est limitée, l'objectif principal étant de maintenir la culture et la mémoire du risque.

Prise en compte des risques connexes : débordement des affluents, ruissellement pluvial, barrages

Est-ce que le PPRI prend également en compte le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales ? ...le risque de débordement des affluents ou des vallats secs ? ...le risque de rupture du canal EDF ?

Les 32 arrêtés de prescription du PPRI de la basse vallée de la Durance, dans chaque commune, visent uniquement le risque d'inondation par débordement de la Durance. Les zones inondables par d'autres phénomènes, ou le sur-aléa qu'ils pourraient provoquer, ne sont donc ni cartographiés, ni réglementés.

Certains affluents de la Durance font l'objet de PPRI spécifiques ou sont cartographiés dans l'atlas des zones inondables départemental (AZI) basé sur des analyses hydrogéomorphologiques des cours d'eau.

Le ruissellement pluvial est une problématique qui doit être traitée dans le cadre des documents d'urbanisme, notamment à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de chaque commune.

Les risques liés à la présence des barrages et du canal EDF (lâchers d'eau, rupture, effet d'un séisme sur les ouvrages) sont des phénomènes très spécifiques visés dans le cadre de la législation « barrages » dont relèvent ces ouvrages. Dans ce cadre, ils font l'objet d'études de danger détaillées qui présentent une analyse des risques naturels ou accidentels auxquels sont soumis les ouvrages.

Comment les barrages de la Durance sont-ils pris en compte dans les études du PPRI ?

La population peut-elle avoir accès aux documents relatifs aux risques liés à ces barrages (Serre-Ponçon...) : cartes des zones impactées... ? Comment l'alerte est-elle transmise à la population ?

- *La prise en compte des barrages dans le PPRI :*

Les ouvrages qui relèvent de la législation des barrages sont conçus, entretenus et contrôlés de manière à présenter une haute résistance aux crues très élevées. C'est pourquoi, les barrages de la Durance, mais aussi le canal EDF, sont considérés comme résistant à la crue de référence dans le cadre de l'élaboration du PPRI : ils n'ont pas fait l'objet d'hypothèse de transparence.

- *L'information de la population sur les risques liés aux barrages :*

Le barrage de Serre Ponçon : Compte-tenu de ses caractéristiques (hauteur > 20m, volume stocké > 15 millions de m³), le barrage de Serre Ponçon doit faire l'objet d'un Plan particulier d'intervention (PPI) qui définit, en cas d'accident, la chaîne d'alerte et les procédures à mettre en œuvre par l'exploitant du barrage (EDF), le ou les Préfets, les services de secours, les maires...

Ce PPI comprend une analyse de risques qui détermine notamment le territoire susceptible d'être impacté dans l'hypothèse de dysfonctionnements. Il intègre également un dispositif d'alerte directe des populations par sirènes – parallèlement à l'alerte des pouvoirs publics (préfets, maires...). Les populations concernées par le PPI doivent faire l'objet d'une information périodique et d'exercices d'alertes.

Le PPI du barrage de Serre Ponçon est approuvé dans les Hautes Alpes, et en cours d'approbation dans les Alpes de Haute-Provence. Il doit être élaboré pour les autres départements concernés.

Par ailleurs, le barrage dispose d'une consigne de crue qui contient un schéma d'alerte des pouvoirs publics s'appliquant dès l'état de veille (état pré-crue).

Les barrages de la Durance : Les barrages les plus importants (l'Escale, Cadarache, Saint Lazare...) font l'objet d'une étude de danger, qui explicite les niveaux de risque pris en compte et propose des mesures de réduction des risques. Elle fait apparaître les territoires susceptibles d'être impactés par différents scénarii d'accidents.

Ces barrages disposent également d'une consigne de crue, en cas de crue de la Durance, qui intègre un schéma d'alerte vers le(s) préfet(s) concerné(s). Ceux-ci se chargent de mettre en œuvre les dispositifs appropriés d'alerte et de gestion de crise, en lien avec les maires concernés.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès d'EDF ou de la DREAL PACA.

Elaboration du zonage réglementaire : bandes de sécurité, limites de zones...

Comment comprendre que le zonage soit défini à la fois en considérant les ouvrages « comme s'ils n'existaient pas » et en prenant en compte le risque de leur rupture, par l'application d'une bande de sécurité notamment ?

Le principe de transparence est traité dans le paragraphe 2.b. ci-dessus.

Le scénario de transparence, ou d'effacement, d'un ouvrage traduit le risque que celui-ci puisse ne pas jouer son rôle de protection : on définit alors l'aléa comme si l'ouvrage n'existait pas.

Toutefois, l'aléa induit à l'arrière d'un ouvrage qui rompt est plus violent que l'aléa naturel qui serait issu d'une inondation progressive en l'absence d'ouvrage. Sur une distance limitée, souvent estimée à 100 fois la charge hydraulique exercée sur l'ouvrage avant rupture, l'effet de vague produit par une brèche libère très rapidement de forts volumes d'eau. C'est ce que l'on nomme le sur-aléa.

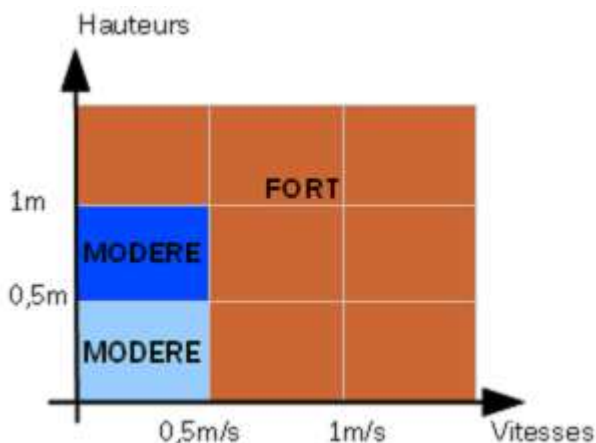
La bande de sécurité qui est appliquée à l'arrière de tout ouvrage susceptible de rompre en cas de crue traduit ce phénomène de sur-aléa, qui s'ajoute au risque naturel.

Comment se justifie le passage aléa fort/aléa modéré ? En particulier dans la plaine agricole où la topographie n'est pas marquée ?

Les cartes d'aléas ont été établies grâce à des modélisations hydrauliques de l'écoulement de la crue de référence. Ces modélisations permettent de déterminer, en tout point de territoire, la hauteur d'eau de submersion et la vitesse d'écoulement. L'aléa est alors défini au regard de ces deux paramètres selon la grille ci-contre.

Les deux paramètres de la hauteur et de la vitesse d'écoulement peuvent eux-même être en partie liés à la topographie du terrain naturel (cuvette, bosses...), mais ils dépendent aussi des conditions d'écoulement, qui induisent des phénomènes non directement liés à la topographie du sol.

Ainsi, l'aléa peut être qualifié de fort dans des secteurs où les écoulements sont accélérés (faible rugosité du sol par exemple), ou au contraire dans des secteurs de stockage des eaux (secteurs enclavés où l'on observe une rehausse des niveaux d'eau...).



Certains administrés s'étonnent que certaines limites du zonage soient rectilignes, alors qu'elles devraient être liées au phénomène naturel (l'écoulement de la crue de référence).

Les inondations étant un phénomène naturel, les écoulements ne respectent pas les limites cadastrales. Ainsi, les cartes d'aléas qui traduisent les écoulements ne reflètent pas le tracé parcellaire.

Toutefois, il convient de rappeler que le zonage réglementaire est issu du croisement

entre le phénomène naturel (l'aléa) et les enjeux du territoire.. Or, les cartes d'enjeux étant rattachées au mode d'occupation du sol, elles peuvent suivre le tracé parcellaire. Par conséquent, certaines limites du zonage réglementaire peuvent traduire les limites parcellaires de la zone urbanisée.

3. LE RÈGLEMENT DU PPRI : DISPOSITIONS POUR LES PROJETS NOUVEAUX

La politique nationale de prévention des risques d'inondation définit des principes de prévention en matière de maîtrise de l'urbanisation qui sont liés à la fois au niveau d'aléa et à la nature des enjeux.

Le zonage du PPRI Durance est issu du croisement entre les aléas et les enjeux, conformément aux principes nationaux de prévention, traduit dans le tableau suivant.

ENJEUX	CRUE DE REFERENCE			CRUE EXCEPTIONNELLE
	Fort	Modéré		Exceptionnel
		h<0,5m	0,5m<h<1m	
Centres urbains	Bleu foncé	Bleu hachuré	Bleu	Violet
Autres zones urbanisées	Rouge	Bleu hachuré	Bleu	Violet
Zones peu ou pas urbanisées	Rouge	Orange hachuré	Orange	Violet
Bandes de sécurité	Rouge hachuré	Rouge hachuré	Rouge hachuré	Rouge hachuré

La méthode d'élaboration du zonage réglementaire est décrite dans le chapitre IV du rapport de présentation du PPRI.

On désigne par « projet nouveau » tout aménagement, ouvrage, installation, exploitation et construction nouveaux. Ceci inclut les projets d'intervention sur des bâtiments existants tels que les aménagements intérieurs et les changements de destination, les extensions et les reconstructions, qu'ils soient soumis ou non à la nécessité d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire.

Les zones inconstructibles :

Il s'agit des zones suivantes :

- zone rouge hachurée (bande de sécurité des digues et remblais),
- zone rouge (espaces exposés à un aléa fort – excepté les centres urbains denses),
- zone orange (espaces non urbanisés exposés à un aléa modéré).

L'inondabilité du terrain ou le niveau d'aléa est contesté : c'est le cas pour les terrains les plus éloignés du lit de la Durance, ou pour ceux qui apparaissent protégés par des digues et remblais.

Voir ci-dessus les hypothèses techniques des études d'aléas, et notamment le principe de transparence hydraulique des digues et ouvrages (chapitre III.2.b).

Quel est le devenir des constructions existantes déjà implantées dans les zones inondables inconstructibles ? Pourront-elles s'étendre, être aménagées... ? Qu'en est-il en particulier pour les activités existantes ?

Toute construction existante peut augmenter sa surface de plancher par surélévation au-dessus de l'emprise déjà bâtie, sous conditions. En effet, la création d'un niveau supplémentaire au-dessus du niveau inondable (c'est-à-dire au-dessus de la « cote de référence ») contribue à réduire la vulnérabilité de la construction existante. Toutefois, cette surélévation ne devra pas conduire à une augmentation de la population accueillie.

L'augmentation de l'emprise au sol de la construction est quant à elle strictement limitée : il s'agit de préserver le champ naturel d'expansion de crue ainsi que les capacités d'écoulement de la rivière.

Les activités existantes, dont notamment les activités agricoles, sont associées à des enjeux économiques importants pour les populations locales et pour les communes. Or, leur compétitivité, et par conséquent leur pérennité, est souvent liée aux possibilités d'extension ou d'adaptation des structures existantes.

C'est pourquoi le règlement du PPRI prévoit des dispositions spécifiques pour les activités existantes (à l'exclusion des établissements recevant un public vulnérable), qui permettent l'extension jusqu'à 50 % de l'emprise bâtie existante, à la condition de réduire globalement la vulnérabilité de l'entreprise aux inondations, tant pour les personnes que pour les biens.

Le changement d'usage d'une construction existante est admis dans toutes les zones, sous conditions. Dans les zones inconstructibles, l'opération ne doit notamment pas conduire à augmenter la population exposée ni sa vulnérabilité : à ce titre, elle ne doit pas inclure la création de nouveaux logements ou de nouveaux établissements recevant du public.

Les agriculteurs ont-ils la possibilité de construire de nouveaux bâtiments et installations techniques, sans occupation humaine, dans les zones inconstructibles : hangars agricoles, locaux de stockage... ?

En matière d'élevage, en quoi consiste la « zone de repli pour animaux » mentionnée dans le règlement ?

Comment est pris en compte l'enjeu de l'activité agricole dans le règlement de PPRI ?

La zone orange correspond aux espaces non urbanisés exposés à un aléa modéré.

Elle se doit d'être préservée compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes et des biens, mais aussi afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation. En effet ces zones non urbanisées jouent un rôle important dans le maintien du fonctionnement hydraulique de la rivière et, ce, quel que soit le niveau d'aléa.

Toutefois, de par la richesse de ses terres, elle couvre aussi pour partie les espaces agricoles de la Durance, dans lesquels l'enjeu de pérennisation de l'activité est fort.

C'est pourquoi, par exception, de nouvelles implantations agricoles peuvent être admises dans la zone orange, sous conditions, y compris le logement de l'exploitant ou un local de vente à l'exploitation¹³ s'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole. Ce lien de nécessité est examiné par l'autorité compétente en matière de permis de construire, comme dans le reste de la zone agricole du PLU.

Les zones rouge et rouge hachurée sont quant à elles exposées à un aléa fort : aucune nouvelle implantation ne peut y être admise, compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes et des biens.

Dans le même objectif de pérennisation des exploitations agricoles déjà existantes implantées en zone inondable, les possibilités d'extension des activités existantes demeurent dans les conditions précisées précédemment.

Les acteurs du monde agricole (chambres d'agriculture de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône notamment) ont fortement souligné les difficultés d'application de certaines prescriptions du projet de PPRI soumis à la concertation. Aussi, plusieurs modifications ont été apportées au projet de PPRI en vue de l'enquête publique :

- au sein de la zone orange, la cote de référence est définie de manière plus précise afin d'adapter le rehaussement des constructions autorisées ;
- en plus des installations qui étaient déjà autorisées, le règlement a été adapté afin de permettre :
 - ✓ dans les secteurs soumis à un aléa fort :
 - la création de tunnels/bi-tunnels agricoles (abri agricole en plastique souple monté sur arceaux) ;
 - la création d'aires destinées à l'élevage sous réserve de disposer d'une zone de repli pour les animaux, préférentiellement située en-dehors de la zone inondable ou, à minima, au-dessus de la cote de référence, intégrée au PCS.
Cette zone de repli correspond à une simple plate-forme, remblayée jusqu'à une cote située au-dessus de la cote de référence, et de dimensions suffisantes pour permettre le refuge et l'attente des animaux surpris par la crue.
 - ✓ dans les secteurs soumis à un aléa modéré, en plus des projets mentionnés ci-dessus :
 - la création par construction ou par changement d'usage de bâtiments à usage d'ERP de 5^{ème} catégorie, à l'exclusion de ceux de types R, U ou J, à condition de ne pas créer de nouveaux logement ou

¹³Les locaux de vente correspondent à des établissements recevant du public (ERP). Afin de limiter la présence du public en zone potentiellement inondable, ces ERP sont admis jusqu'à la 5^{ème} catégorie.

hébergement et dans le cadre exclusif de l'activité agricole,

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière exclusivement destinés au remisage du matériel roulant et des accessoires d'attelage, y compris sous la cote de référence,
- la création de serres agricoles (abri agricole en verre ou en plastique monté sur structure rigide).

En zone inconstructible, pourquoi ne peut-on pas réaliser une construction nouvelle sur pilotis ou sur remblais ? Pourquoi ne pas utiliser les techniques de construction connues qui permettent d'assurer la sécurité des personnes et des biens ?

La politique nationale conduit à interdire le développement de l'urbanisation en zone non urbanisée inondable, quel que soit le niveau d'aléas, et quelles que soient les mesures préventives projetées (mesures constructives, plan d'alerte et d'évacuation...). Il y a plusieurs raisons à cela.

En premier lieu, les mesures préventives ne sont fiables que dans une certaine limite :

- les mesures constructives (pilotis, vide-sanitaire...) peuvent être insuffisantes face à l'intensité du phénomène naturel, ou en raison de circonstances imprévues (transport solide susceptible de détruire tout ou partie des installations...);
- les mesures de gestion de crise (alerte, évacuation...) ne sont efficaces que dans la limite des moyens d'intervention mobilisables : plus les enjeux à secourir sont nombreux et dispersés, moins l'alerte et l'action des secours sera efficace ;
- les réactions de la population en cas de crue sont elles-aussi déterminantes, et le retour d'expérience des crues récentes a montré que, malgré la mise en place de mesures de prévention (un niveau refuge...), la multiplication des enjeux en zone inondable multiplie le risque que des personnes soient atteintes par la crue, par l'augmentation des déplacements notamment.

En outre, les PPRI ont pour objectif de préserver les espaces non urbanisés inondables de toute construction ou remblaiement, afin de conserver leurs capacités pour l'expansion des crues et le libre écoulement de la rivière. Il s'agit ainsi de ne pas modifier les conditions d'écoulement de la rivière, ce qui pourrait conduire à aggraver les risques en amont ou en aval.

Les parcelles, déjà bâties ou non, situées dans les bandes de sécurité des digues, sont-elles constructibles ?

La zone rouge hachurée correspond à la bande de sécurité située à l'arrière immédiat des digues et remblais. Elle peut être exposée à des phénomènes très violents en cas de rupture de l'ouvrage au droit du terrain (voir précédemment chapitre III.2.e).

Aussi aucune nouvelle construction ne peut y être admise, compte-tenu du risque pour la sécurité des personnes. Seule une extension limitée des constructions existantes

peut y être admise si elle est nécessaire à la création d'une zone refuge.

Ce type de zone, lorsqu'elle comporte des constructions existantes, doit être couverte par un plan de gestion de crise inséré dans le plan communal de sauvegarde afin d'alerter la population et le cas échéant l'évacuer lors des fortes crues.

Les zones constructibles sous conditions :

Il s'agit des zones suivantes :

- zone bleu foncé (centre urbain dense exposé à un aléa fort),
- zone bleu (zone urbanisée exposée à un aléa modéré)

En zone constructible du PPRI, il est impossible de rehausser l'extension de mon activité existante, car la différence de niveau entre l'extension et la partie du bâtiment existant (non rehaussé) conduirait à des contraintes techniques de fonctionnement insurmontables.

La surélévation des planchers créés est la principale mesure constructive du PPRI, imposée à tous les projets nouveaux (hormis quelques annexes : garages...). En effet, cette mesure pérenne garantit qu'il n'y aura pas d'augmentation ni de la population ni des biens exposés au risque.

Néanmoins, les difficultés rencontrées par certaines activités existantes en zone inondable ont été identifiées pendant l'élaboration du PPRI. C'est pourquoi l'extension limitée des activités existantes peut être admise, y compris le cas échéant en dessous de la cote de référence, tout en respectant l'objectif de non-augmentation de la vulnérabilité : ainsi, le projet ne devra pas conduire à une occupation humaine prolongée sous la cote de référence, ni à une augmentation des biens exposés.

Le porteur de projet aura la responsabilité de prévoir les mesures préventives permettant de vérifier ces conditions : pas de poste de travail permanent autorisé en dessous de la cote de référence ; seule la présence temporaire du personnel pourra y être admise (liée à des actions de maintenance, de gestion et de suivi nécessaires au fonctionnement de l'activité) ; rehaussement des équipements sensibles (sur racks...)...

Ces mesures préventives seront définies dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité portant sur l'ensemble des bâtiments et installations de l'activité, existants ou créés.

Quelles sont les incidences de la zone d'aléa exceptionnel (zone violette) sur le développement de la commune et sur son activité agricole ?

La zone violette correspond aux espaces susceptibles d'être inondés par des crues supérieures à la crue de référence, qui sont également des phénomènes plus rares (faible probabilité d'occurrence). Le règlement de cette zone est peu contraignant : l'urbanisation peut y être admise si la commune n'a pas de possibilité de développement alternative compte-tenu des autres contraintes : risque feu de forêt, risques liés aux affluents, topographie...

L'implantation de nouvelles exploitations agricoles y est admise, sous conditions limitées.

Les cotes de référence

En chaque point de la zone inondable, la cote de référence correspond à la hauteur d'eau maximale pouvant être atteinte au cours de la crue de référence. Ces cotes permettent notamment de fixer le rehaussement de planchers des nouvelles constructions ou extensions admises.

Comment ont-elles été déterminées, et sous quelle forme seront-elles disponibles ?

Dans l'enveloppe inondable par la crue de référence, la cote de référence est fixée dans chaque zone réglementaire de la manière suivante :

- Pour les zones rouge (R), bleu foncé (BF) et rouge hachurée (RH), exposées à un risque fort, la cote de référence correspond à la cote fournie par la modélisation hydraulique et elle est exprimée en mètre rattaché au nivellement général de la France (en m NGF).

Le premier niveau de plancher des constructions sera calé 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Ces cotes sont précisées sur carte des cotes de références annexée au zonage réglementaire du PPRI. Il faut noter que cette carte n'était pas présentée dans le projet de dossier PPRI soumis à la concertation publique.

- Pour les zones orange et bleue, exposées à un aléa modéré, la cote de référence est fixée à 1m au-dessus du terrain naturel.

Dans les secteurs hachurés des zones orange et bleue, où la hauteur maximale est de 0,50m, la cote de référence est fixée à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

Le premier niveau de plancher des constructions sera calé 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

- Dans la zone située entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle (zone violette), la cote de référence est fixée forfaitairement à 0,50m au-dessus du terrain naturel.

Les rehaussements sont fixés au-dessus de la cote de référence.

La méthode de détermination de la cote de référence est décrite sous le Titre I / chapitre 1 du Règlement du PPRI.

4. LE RÈGLEMENT DU PPRI : DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les travaux prescrits pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens existants

Est-ce que tous les travaux listés au Titre 7 du règlement devront être réalisés ?

Le titre 7 prévoit une liste des principales mesures préventives à réaliser dans le délai de 5 ans après l'approbation du PPRI : zone de refuge, rehaussement des gros équipements sensibles à l'eau et des stockages de produits polluants, orifices de décharge aux pieds des murs de clôtures, sécurisation des stockages extérieurs, plan de gestion de crise.

Ces mesures correspondent aux travaux préconisés par les guides relatifs à la mitigation en raison de leur efficacité¹⁴. Elles sont classées selon les objectifs hiérarchisés suivants :

1. sécurité des personnes,
2. réduction de vulnérabilité des biens,
3. réduction des impacts sur l'environnement,
4. retour rapide à la normale après une crue.

Toutefois, les travaux rendus obligatoires par le PPRI doivent être adaptés à la situation de chaque construction ou installation existante dans les conditions suivantes :

- Le montant total des travaux à réaliser est plafonné à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI. Si cette limite est dépassée, les travaux restant à réaliser doivent être considérés comme des recommandations et non comme des prescriptions.
- Dans le cas des activités existantes et des grands établissements recevant du public (ERP)¹⁵, la sécurisation des personnes et des biens vis-à-vis de l'inondation est généralement complexe et elle nécessite une analyse spécifique des risques : un diagnostic de vulnérabilité doit être réalisé par un professionnel compétent. Ce diagnostic permet de déterminer les mesures de protection adaptées pour répondre aux objectifs hiérarchisés cités précédemment (sécurité des personnes...). La réalisation de ces mesures est obligatoire dans la limite de 10 % de la valeur vénale.
- Dans le cas des autres constructions existantes, chaque propriétaire devra réaliser (dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien) :
 - soit les mesures préventives listées par le règlement – à l'exclusion bien sûr des mesures déjà vérifiées par la construction.
 - soit les travaux et mesures déterminés par un diagnostic de vulnérabilité spécifique à la construction ou à l'installation.

Il faut noter qu'un diagnostic de vulnérabilité peut être simple, et peut dans ce cas être réalisé directement par le propriétaire (on parle alors d'auto-diagnostic). Celui-ci adaptera les mesures préventives à mettre en œuvre pour garantir le respect des objectifs hiérarchisés précédents.

Les prescriptions sont les mêmes dans toutes les zones du PPRI, alors qu'elles ne sont pas exposées au même niveau de risque : pourquoi ?

¹⁴Guide technique : « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant ». Ministère de l'égalité des Territoires et du Logement, Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie. Juin 2012.

Guide technique : « La mitigation en zone inondable/Réduire la vulnérabilité des biens » MEDD/DPPR Mars 2005

¹⁵ERP de catégories 1, 2 et 3 soit plus de 300 personnes.

Bien que la rédaction des prescriptions soit commune à toutes les zones (Titre 7 / Chapitre 1 du Règlement de PPRI), leur mise en œuvre va se traduire par des travaux proportionnés au niveau d'aléa.

En effet, dans le cas d'une construction exposée à un aléa modéré, où la cote de référence est au maximum de 1m par rapport au terrain naturel, les mesures de rehaussement éventuellement prescrites (équipements sensibles, ou stockages de produits polluants...) seront parfois déjà vérifiées, ou sinon plus faciles à mettre en œuvre que dans les secteurs exposés à un aléa fort avec des hauteurs d'eau importantes.

Dans la zone violette, qui n'est inondable que par des crues supérieures à la crue de référence dites « crues exceptionnelles », l'ensemble des mesures n'est pas prescrit mais recommandé.

En conclusion, les mesures de réduction de vulnérabilité sont bien graduées en fonction du niveau de risque.

Certains élus et administrés rappellent les lourds investissements engagés pour renforcer les ouvrages de protection des quartiers densément urbanisés (démarche de qualification des digues comme « résistantes à l'aléa de référence » - RAR). Ils s'inquiètent de savoir si les administrés concernés devront tout de même réaliser des travaux de protection individuels.

Voir ci-dessus le chapitre III.1.c. *Le cas particulier des secteurs qui seront protégés à terme par une digue « résistante à l'aléa de référence ».*

Les projets de PPRI soumis à la concertation publique au printemps 2013 traduisent la situation actuelle, c'est-à-dire le risque de rupture sur toutes les digues.

Dès l'achèvement de travaux permettant la qualification RAR d'un système de protection contre les crues, le PPRI pourra être modifié pour prendre en compte le haut niveau de sûreté apporté. La qualification RAR des digues permettra d'alléger sensiblement les prescriptions préventives à mettre en œuvre individuellement.

En tout état de cause, le PPRI ainsi modifié fera l'objet d'une nouvelle phase d'échanges avec les communes et la population (phases d'association et de concertation) avant d'être finalisé pour être soumis à l'enquête publique puis approuvés.

Les possibilités de financement des travaux prescrits

Quelles sont les aides disponibles pour réaliser ces travaux ?
Y a-t-il un contrôle de la mise en œuvre des travaux ?

Les études et travaux de prévention rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels approuvé peuvent bénéficier d'une subvention du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier »), dans la limite de ses ressources, et selon les conditions suivantes :

- peuvent être éligibles les biens à usage d'habitation ou les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.
- pour ces biens, le taux maximum de subvention est de :
 - 20% des dépenses éligibles réalisées sur les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
 - 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les conditions de financement par le FPRNM sont rappelées en Annexe 3 du Règlement du PPRI.

Le non-respect des mesures prescrites par un PPRI peut entraîner des sanctions :

- administratives (mise en demeure préfectorale),
- assurantielles (sanctions au titre de la garantie contre les catastrophes naturelles).

Toutefois, la mise en œuvre du dispositif de travaux repose principalement sur la responsabilisation des propriétaires. La phase de concertation sur le PPRI a permis de sensibiliser la population au risque d'inondation par la Durance et aux mesures préventives permettant de s'en protéger. Il est de la responsabilité de chacun, ensuite, d'étudier les points de vulnérabilité de leurs biens, et d'en déduire les travaux à mettre en œuvre.

5. LES CONSÉQUENCES DU PPRI APPROUVÉ SUR LES BIENS

Conséquences sur les régimes d'assurance

Mon assurance va-t-elle continuer à assurer mon habitation qui n'était pas considérée comme inondable jusqu'à présent ?

Dans le cas où un bien existant se trouve dans le périmètre d'un PPRI prescrit, l'assureur a l'obligation d'assurer ce bien, quelle que soit la zone dans laquelle il se trouve.

Cette obligation devient caduque lorsque :

- le bien a été construit en toute connaissance de cause dans une zone inconstructible du PPRI,
- les mesures de prévention individuelles prescrites par le PPRI n'ont pas été mises en œuvre dans les délais imposés.

Dans le cas d'un PPRI prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé, la franchise appliquée en cas de sinistres successifs ne pourra pas être modulée par l'assureur.

Les effets de la prescription ou de l'approbation du PPRI sur les régimes d'assurance sont présentés au paragraphe I.3. du Rapport de présentation du PPRI de la Durance.

Conséquences sur la valeur des biens exposés

Quelle est la conséquence du PPRI sur la valeur de mon bien ? Des indemnisations sont-elles prévues lorsqu'un terrain devient inconstructible ?

Les Plans de Prévention des Risques Naturels n'ouvrent droit à aucune indemnisation.

Selon l'article L.561-1 du Code de l'Environnement, le risque inondation lié aux crues de plaines n'est pas non plus susceptible de donner lieu à une procédure d'expropriation.

Il faut cependant rappeler que le PPRI ne crée pas le risque, mais il a pour objectif de favoriser sa prise en compte en orientant l'urbanisation de manière à limiter les dommages aux personnes et aux biens et à pérenniser le développement.

Dans le cas d'un terrain non bâti, sa valorisation se fera au travers d'aménagement compatibles avec le degré de risque : activités de plein air, terres agricoles...

Dans le cas d'une construction existante, toute action de réduction de vulnérabilité permettant de limiter les dommages aux personnes et aux biens pourra être valorisée. Ces travaux peuvent faire l'objet d'aides par le FPRNM (voir chapitre précédent III.4.b).

Enfin, il faut noter que l'objectif du PPRI, en complément de toute autre mesure d'information telle que l'Information Acqureur Locataire instaurée par la Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, est bien de renseigner au mieux chaque acheteur sur la situation du bien vis à vis du risque, et ainsi d'éviter que de telles questions ne se posent.

6. LES AUTRES OUTILS DE PRÉVENTION COMPLÉMENTAIRES AVEC LE PPRI

Mesures de protection des personnes et des biens déjà exposés

Est-ce que le PPRI impose à la collectivité de mettre en place des mesures de protection des populations déjà exposées ?

En application du code de l'environnement (Article L562-1 3°), les PPRI ont aussi pour objet « *de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises [...] par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers* »

C'est pourquoi, le règlement du PPRI (Titre 8) comporte des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, qui entreront en vigueur lors de l'approbation de chaque PPRI. Plusieurs de ces mesures relèvent de la compétence des collectivités publiques :

- établir un plan communal de sauvegarde ;
- établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- réaliser des campagnes d'information des riverains.

Toutefois, le PPRI ne prescrit pas de travaux d'aménagement ou d'entretien de la Durance : voir ci-après le chapitre III.6.b).

Aménagements et entretien du cours d'eau

Des mesures spécifiques peuvent-elles être imposées aux gestionnaires des digues et ouvrages de protection ?

Face aux risques liés aux digues, **les populations appellent fréquemment les pouvoirs publics à engager des travaux d'aménagements des cours d'eau, pour développer et renforcer les systèmes de digues, et écarter ainsi les risques de surverse et de rupture.**

La mise en œuvre de cette politique ne dépend pas directement du PPRI, dont l'objet principal est la maîtrise de l'urbanisation.

En effet, la politique d'aménagement et d'entretien des ouvrages de protection est de la compétence des propriétaires, principalement les collectivités. La définition des travaux doit relever d'une étude globale d'aménagement du bassin, étude prospective qui est menée par les collectivités dans le cadre d'un programme prévisionnel de travaux.

Le PPRI, quant à lui, traduit la situation du risque existante, et n'a pas pour objet de mener une étude de type projet.

Il convient cependant de rappeler que la sécurisation des systèmes de protection des populations est un enjeu prioritaire de l'Etat et des collectivités publiques, traduit dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, qui impose des obligations aux gestionnaires de ces ouvrages.

C'est pourquoi ils sont des co-partenaires financiers importants des études et travaux engagés.

L'entretien courant des cours d'eau, notamment de la végétation des rivières, est indispensable. Il permet, lorsqu'il est bien conduit, de lutter efficacement contre les crues fréquentes et même d'éviter des sur-inondations ponctuelles lors des crues plus rares.

De même, les extractions de graviers peuvent ponctuellement limiter les débordements lors de crues fréquentes.

En revanche, l'impact des travaux d'entretien sur une crue centennale est délicat à évaluer : lors de la crue, des dépôts se créent très rapidement alors que d'autres sont évacués tout aussi rapidement. De plus, la diminution de la charge solide de la rivière peut avoir des conséquences négatives en cas de crue (accentuation des phénomènes d'érosion latérale, moindre dissipation d'énergie entraînant une propagation plus rapide de l'onde de crue et donc une augmentation des hauteurs atteintes à l'aval, etc...).

C'est pourquoi les mesures d'entretien des cours d'eau, bien que réglementées (Code de l'Environnement, Code Rural, Code du domaine public fluvial), ne relèvent pas du PPRI.

IV. Le bilan de la concertation : contributions spécifiques à chaque commune

Les questions thématiques traitées dans la partie III. ont un caractère général et sont par conséquent susceptibles d'intéresser l'ensemble des communes du bassin versant. A l'inverse, les questions traitées dans la présente partie portent sur des spécificités communales.

Ces questions ont été soulevées dans le cadre de la concertation publique : lors des réunions publiques et des permanences d'accueil du public ; dans les registres communaux ; ou encore via les autres outils mis à disposition (forum internet, formulaires d'observations...).

1. BEAUMONT-DE-PERTUIS

Dans le PPRI de Beaumont-de-Pertuis, comment sont pris en compte les ouvrages en remblai présents sur la commune : le canal EDF, l'autoroute A51, le barrage de Cadarache ?

Les études hydrauliques du PPRI n'intègrent pas d'hypothèse défavorable sur les barrages (ruptures...), car ils sont conçus, surveillés et entretenus pour résister à des crues extrêmes (voir précédemment chapitre III. 2.d).

C'est le cas pour le canal EDF, qui a un statut de barrage. Seule une bande de sécurité est inscrite en zone rouge hachurée immédiatement à l'arrière du canal.

L'autoroute A51 étant située à l'arrière du canal EDF sur la commune de Beaumont-de-Pertuis, elle n'est pas sollicitée par les crues de la Durance.

Les aménagements futurs réalisés dans la vallée de la Durance (projet de gazoduc...) ne vont-ils pas aggraver les risques, en réduisant le champ d'expansion des crues ? Quels impacts sur les terres agricoles ?

Tout aménagement réalisé dans la vallée inondable de la Durance doit être conçu de manière à n'avoir aucun impact sur l'écoulement des crues. Cette condition doit être justifiée dans le cadre d'un dossier dit « loi sur l'eau »¹⁶ avant que les aménagements projetés puissent être autorisés.

2. MIRABEAU

Aucune observation spécifique à la commune n'a été recueillie au cours de la concertation. Les questions transversales sont traitées en partie III.

¹⁶En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, codifiée dans le code de l'environnement.

3. PERTUIS

La zone d'activité de Pertuis est partiellement inscrite en zones rouge du PPRI. Quelles sont les possibilités de développement offertes aux activités déjà existantes ? Devront-elles fermer ? Qu'en est-il en particulier des établissements recevant du public ?

Les activités déjà existantes peuvent bénéficier de possibilités d'extension, y compris dans la zone rouge du PPRI, sous conditions de réduire globalement leur vulnérabilité (voir chapitre III.3.a).

L'extension des établissements recevant du public (ERP) est soumise à la même réglementation que les activités – à l'exclusion des ERP accueillant une population vulnérable (enfants, personnes âgées...).

Le changement d'usage des constructions existantes est aussi admis sous conditions. En particulier, il ne devra pas conduire à la création d'un logement ou d'un ERP.

D'autres phénomènes tels que le ruissellement pluvial et les écoulements souterrains associés (intenses à Pertuis), les séismes, ou les possibilités de défaillance des canaux, sont-ils pris en compte pour l'élaboration du PPRI de la Durance de Pertuis ?

Les PPRI de la Durance n'étudient et ne réglementent que les risques de débordement de la Durance. Les autres phénomènes cités ne sont pas pris en compte (voir chapitre III.2.d). C'est aussi le cas pour les risques liés aux canaux (débordement des eaux collectées par le canal, rupture...).

Comment sont pris en compte les remblais ferroviaires dans le PPRI, et notamment le nœud ferroviaire implanté en amont de Pertuis dans la plaine de la Durance ?

Conformément aux textes nationaux, le PPRI de la Durance a été établi en prenant en compte des hypothèses de ruptures de tous les ouvrages en remblai qui font obstacle à l'écoulement de la crue de référence de la Durance – à l'exclusion des barrages (voir chapitre III.2.b). C'est notamment le cas pour les ouvrages ferroviaires présents dans la plaine de la Durance.

Seules les digues « résistantes à l'aléa de référence » (RAR) feront l'objet d'une prise en compte spécifique dans le PPRI, après l'achèvement des travaux et leur qualification RAR - tout en maintenant des mesures préventives dans les espaces protégés. La commune de Pertuis est engagée dans une démarche de sécurisation de ses digues en vue d'une qualification « RAR ».

Des aménagements de la Durance devraient être réalisés, ainsi qu'un entretien régulier, pour réduire les aléas dans les secteurs à enjeux urbanisés (abaissement du seuil de Pertuis...).

Les programmes d'aménagement et d'entretien de la Durance ne relèvent pas du PPRI. Les études du PPRI traduisent la situation de risque existante, afin de réglementer l'urbanisation dans les secteurs exposés. Mais le PPRI ne comporte pas d'étude « prospective » des risques dans l'hypothèse de travaux d'aménagement futurs (voir

chapitre III.6.b).

Un administré appelle l'attention des services de l'Etat sur la vulnérabilité actuelle de la déchetterie de Pertuis, inscrite en zone inondable de la Durance. Il s'étonne qu'elle soit partiellement inscrite en zone orange, alors qu'elle est ceinturée par la zone rouge, et qu'elle ne soit pas impactée par le risque d'inondation de l'Eze. Il demande enfin qu'elle fasse l'objet de mesures strictes pour éviter toute extension susceptible d'aggraver les risques induits.

La déchetterie de Pertuis est située au lieu-dit « Le Gourre d'Aure », dans la plaine de la Durance.

Les études hydrauliques réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la Durance traduisent les conditions d'écoulement de la crue de référence (débit 5.000m³/s) dans l'hypothèse défavorable de la rupture des digues et remblais. Ces études ont déterminé un aléa modéré pour l'essentiel du site de la déchetterie, compte-tenu des hauteurs d'eau et des vitesses calculées. S'agissant d'un espace non urbanisé, l'équipement a été classé en zone orange inconstructible du projet de PPRI.

Dans la zone orange, l'extension limitée de cette activité existante peut être admise, à condition d'en réduire globalement la vulnérabilité (voir chapitre III.3.a).

S'agissant du risque d'inondation de l'Eze, il fait l'objet d'un PPRI approuvé 23 mai 2001. Au regard du PPRI opposable, la déchetterie n'apparaît pas impactée par le risque d'inondation de l'Eze. Aucun élément ne permet à ce jour de remettre en cause cette connaissance.

4. VILLELAURE

Aucune observation spécifique à la commune n'a été recueillie au cours de la concertation. Les questions transversales sont traitées en partie III, et notamment :

- Le règlement de la zone violette : voir chapitre III.3.b.
- La justification de la limite entre les secteurs d'aléas fort et modéré : voir chapitre III.2.e.

5. CADENET

L'association « Val de Durance Environnement » a formulé les questions suivantes :

-Au sein de la zone d'activités existante de la Meillère, la berge du fossé de l'Argent est fréquemment encombrée de matériaux stockés, ce qui fragilise les berges et aggrave les risques de débordement.

-La digue du Camping du Val de Durance a été localement arasée de manière à faciliter l'accès des campeurs au lac. Cela aggrave le risque en fragilisant la digue.

-Comment les barrages sont-ils pris en compte dans le PPRI ? La population peut-elle avoir accès aux documents relatifs aux risques liés aux barrages de la Durance (Serre-Ponçon...) : cartes des zones impactées... ? Comment l'alerte est-elle transmise ?

- Zone d'activités de la Meillère : cette question ne relève pas du PPRI.

Après plusieurs contrôles réalisés par le service compétent de la DDT de Vaucluse, il ressort que les dépôts ont pour effet de gêner les interventions de l'ASA de Cadenet en charge de l'entretien du fossé (difficultés d'accès aux berges). A ce jour, la stabilité des berges n'est pas compromise. Plusieurs actions de sensibilisation des riverains ont été

réalisées ; si ces pratiques de stockage perdurent et nuisent à l'entretien des berges, il revient à l'ASA de faire respecter les servitudes de passage pour entretien.

- Digue du camping du Val de Durance : cette question ne relève pas du PPRI.

Les travaux réalisés sur une digue doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'environnement. A défaut, la personne qui a réalisé les travaux engage sa responsabilité vis-à-vis des conséquences qu'ils pourraient avoir en cas de crue.

A fortiori, la réalisation de travaux sur des digues sans autorisation constitue une infraction à l'article R214-1 du code de l'environnement, prévue et sanctionnée par l'article L.173-1 du même code (en cas de délit, la sanction peut être d'1 an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende).

- Risques liés aux barrages : voir chapitre III.2.d

6. PUYVERT

Aucune observation spécifique à la commune n'a été recueillie au cours de la concertation. Les questions transversales sont traitées en partie III.

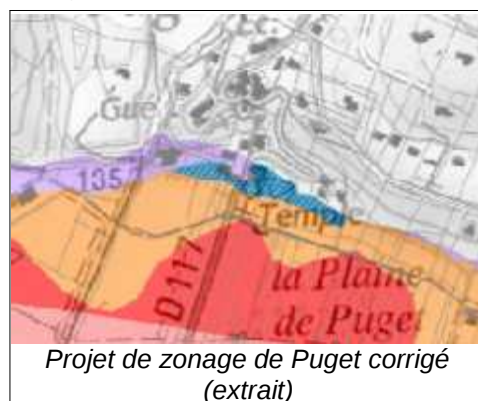
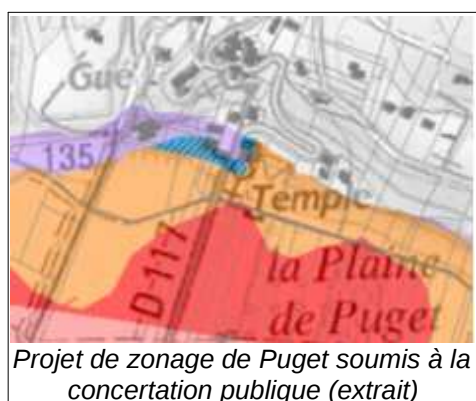
7. LAURIS

Aucune observation spécifique à la commune n'a été recueillie au cours de la concertation. Les questions transversales sont traitées en partie III.

8. PUGET

Un particulier, relayé par la mairie, signale que des terrains exposés à un aléa modéré ont été classés en zone non urbanisée orange du projet de PPRI. Or, ces terrains appartiennent à l'enveloppe déjà urbanisée de la commune, et auraient dû être classés en zone bleue du PPRI.

Après une visite de terrain, il ressort effectivement que le zonage doit être corrigé dans ce sens, compte-tenu de la définition du zonage réglementaire du PPRI.



9. MÉRINDOL

Aucune observation spécifique à la commune n'a été recueillie au cours de la concertation. Les questions transversales sont traitées en partie III, et notamment :

- Quelle prise en compte d'un affluent de la Durance (vallat du Ravin de Sabatier) (voir chapitre III.2.d.).

- Les constructions agricoles admises dans la plaine inondable de la Durance (voir chapitre III.3.a).

Voir également :

- les éléments sur les stations de pompage en eau potable de Cheval-Blanc et de Cavaillon (chapitre IV.10. Relatif à Cheval-Blanc).
- questions posées par l'association « Vers une écologie citoyenne » (AVEC) (ci-après, partie IV.11. relative à Cavaillon).

10. CHEVAL-BLANC

Plusieurs administrés redoutent que l'alimentation en eau potable des communes desservies par la station de pompage de Cheval Blanc ne soit perturbée en cas de crue de la Durance.

Le Syndicat Durance Ventoux dessert 27 communes, grâce au champ captant de Cheval Blanc et aux forages de Cavaillon.

En cas de crue, plusieurs mesures préventives sont d'ores et déjà mises en œuvre pour sécuriser ces installations (surélévation de plusieurs installations sensibles, dont notamment les puits du champ captant...).

La connaissance apportée par le PPRI de la Durance va permettre de compléter ce dispositif afin d'apporter le meilleur niveau de sécurité à cet équipement, pour en garantir autant que possible le bon fonctionnement en cas de crue, ou à minima un retour rapide à la normale après la décrue. La réalisation d'un tel diagnostic et la mise en œuvre des mesures préventives qui en découlent seront prescrites aux gestionnaires des réseaux de service public ou d'intérêt collectif dès l'approbation du PPRI (titre 8 du règlement du PPRI).

La commune souhaite savoir quelles seront les possibilités d'extension admise pour la station d'épuration de Cheval-Blanc située en zone inondable de la Durance.

La station d'épuration de Cheval-Blanc est située à l'Ouest de la commune, à l'arrière du remblai de la ligne TGV. Elle est inscrite dans la bande de sécurité du remblai TGV, classée en zone rouge hachurée du PPRI.

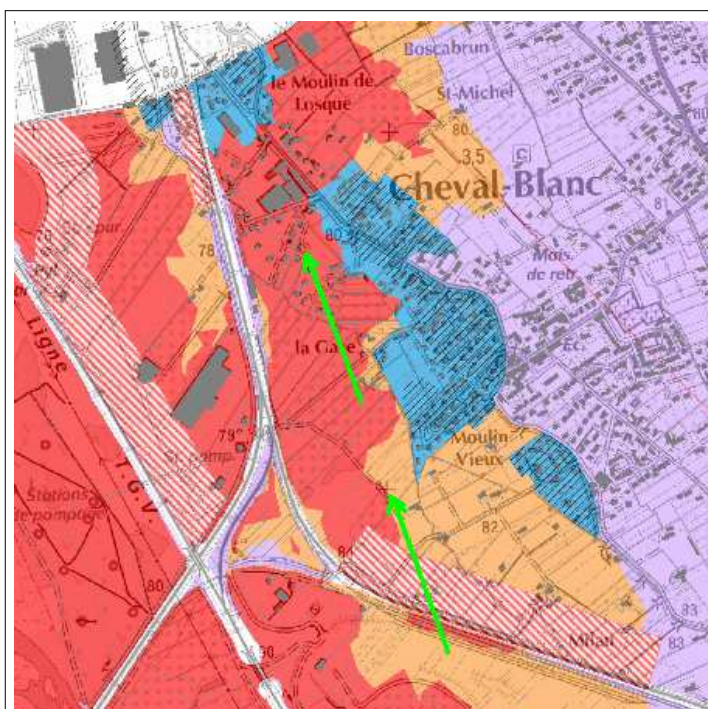
Dans cette zone, susceptible d'être exposée à un risque fort en cas de défaillance du remblai, les nouvelles constructions et les extensions sont interdites. Toutefois, s'agissant d'un équipement existant, l'extension et la mise aux normes de la stations d'épuration pourra être autorisée, sous conditions visant à prévenir les dommages aux installations, et sans présence humaine.

Des administrés de Cheval-Blanc s'étonnent de la limite entre la zone rouge du PPRI et la zone bleue, dans des secteurs déjà urbanisés, et qui leur semble contradictoire avec la topographie des terrains impactés.

La zone urbanisée de Cheval-Blanc est impactée, à l'ouest, par les écoulements de la Durance (schématisés ci-contre en vert) dans l'hypothèse de la rupture du remblai ferroviaire. En effet, celui-ci est fortement sollicité par la crue de référence.

La zone rouge est exposée à un aléa fort ; la zone bleue à un aléa modéré. L'aléa est lié aux hauteurs et aux vitesses d'écoulement ; il est déterminé dans le cadre des études hydrauliques du PPRI.

Il faut noter que les hauteurs d'eau (et donc l'aléa) ne sont pas directement déterminées par la topographie du territoire (voir chapitre III.2.e).



Projet de zonage de Cheval-Blanc soumis à la concertation (extrait)

Les questions transversales sont traitées en partie III, et notamment :

- La délimitation de la bande de sécurité des digues et le règlement de la zone rouge hachurée associée (voir chapitres III.2.e et III.3.a)
- La méthode technique d'élaboration du PPRI : débit de la crue de référence, prise en compte d'une crue exceptionnelle (voir chapitre III.2).
- Les constructions agricoles admises dans la plaine inondable de la Durance (voir chapitre III.3.a).
- Le rehaussement des constructions autorisées dans les différentes zones ; les « cotes de référence » (voir chapitre III.3.c).
- Les mesures de protection individuelles, et les conséquences en termes d'assurances (voir chapitres III.4 et 5).
- La future digue « résistante à l'aléa de référence » RAR (voir chapitres III.1.c et III.4.a) :
 - impacts de la future digue RAR sur les écoulements en amont ou en aval de la digue ?
 - conséquences sur le règlement du PPRI ?

Voir également les questions posées par l'association « Vers une écologie citoyenne » (AVEC) (ci-après, partie IV.11. relative à Cavailhon).

11. CAVAILLON

Les représentants de l'association « Vers une écologie citoyenne » (AVEC) ont soulevé plusieurs questions relatives au PPRI, dont plusieurs ont été traitées dans la partie III.

Ils s'étonnent en particulier que la mise en application anticipée du PPRI ne soit pas précédée d'une enquête publique.

Ils s'interrogent, avec d'autres administrés, sur l'opportunité de poursuivre l'urbanisation dans les secteurs qui seront protégés à terme par une digue résistante à l'aléa de référence. Ils soulignent que ces secteurs restent exposés à un risque.

La mise en œuvre du projet de PPRI par application anticipée est prévue à l'article L562-2 du code de l'environnement. Elle permet de mettre en application le projet de PPRI par arrêté préfectoral, après consultation des Maires, mais sans être soumis au préalable à l'enquête publique.

Le niveau de risque pour les personnes et pour les biens justifie le recours à cette procédure. Cependant, l'application anticipée ne sera que provisoire : dès l'achèvement de la digue qualifiée RAR, le PPRI sera modifié pour prendre en compte cette évolution du risque, et il sera alors soumis à l'enquête avant l'approbation finale du PPRI.

En outre, certaines dispositions du futur PPRI approuvé ne peuvent pas être mises en œuvre dans le cadre de l'application anticipée. C'est notamment le cas pour les prescriptions de travaux individuels (voir chapitre III.4).

La réalisation d'une digue RAR a avant tout pour objectif d'améliorer la protection des quartiers déjà densément urbanisés et fortement exposés au risque dans l'hypothèse d'une rupture des digues ou remblais.

La digue RAR ne supprime pas tout risque d'inondation. C'est pourquoi la zone protégée, potentiellement inondable dans des situations extrêmes, restera cartographiée et réglementée : le développement de l'urbanisation dans les espaces non urbanisés restera interdit. Par exception, seule l'extension maîtrisée des espaces d'activités pourra y être admise, sous conditions, dès lors qu'elle présente un intérêt à l'échelle intercommunale.

Le président du Comité départemental de cyclotourisme regrette que des pistes cyclables ne soient pas plus systématiquement aménagées au droit ou en crête des digues.

Le PPRI n'interdit pas la réalisation des pistes cyclables en zone inondable. Il convient de sensibiliser les maîtres d'ouvrages des projets de digues – ce que fait par ailleurs le comité départemental.

Voir également les éléments sur les stations de pompage en eau potable de Cheval-Blanc et de Cavillon (chapitre IV.10. Relatif à Cheval-Blanc).

Les questions transversales sont traitées en partie III, et notamment :

- La méthode technique d'élaboration du PPRI : débit de la crue de référence, prise en compte d'une crue exceptionnelle (voir chapitre III.2).
- La mise en application du PPRI (voir chapitre III.1.).
- La délimitation de la bande de sécurité des digues et le règlement de la zone rouge hachurée associée (voir chapitres III.2.e et III.3.a)
- La délimitation du zonage réglementaire (voir chapitre III.2.e).
- Le rehaussement des constructions autorisées dans les différentes zones ; les « cotes de référence » (voir chapitre III.3.c).
- Les mesures de protection individuelles, et les conséquences en termes d'assurances (voir chapitres III.4 et 5).
- La future digue « résistante à l'aléa de référence » RAR (voir chapitres III.1.c et III.4.a) : conséquences sur le règlement du PPRI ?
- La réglementation de la zone violette (voir chapitre III.3.b).
- Les constructions agricoles admises dans la plaine inondable de la Durance (voir chapitre III.3.a).

12. CAUMONT SUR DURANCE

Plusieurs administrés résidant dans la plaine de la Durance à Caumont-sur-Durance, et notamment des représentants de l'association « Bien vivre à Caumont », témoignent des difficultés auxquelles ils ont été confrontés lors des crues de la Durance ou de ses affluents : ils n'ont pas pu atteindre (ou quitter) leur habitation devenue inaccessible, ont dû être évacués par les pompiers...

Ils souhaitent savoir si des mesures sont prises pour réduire la vulnérabilité de ce secteur où sont présentes une cinquantaine d'habitations dispersées.

Le PPRI apporte des réponses en matière d'urbanisme :

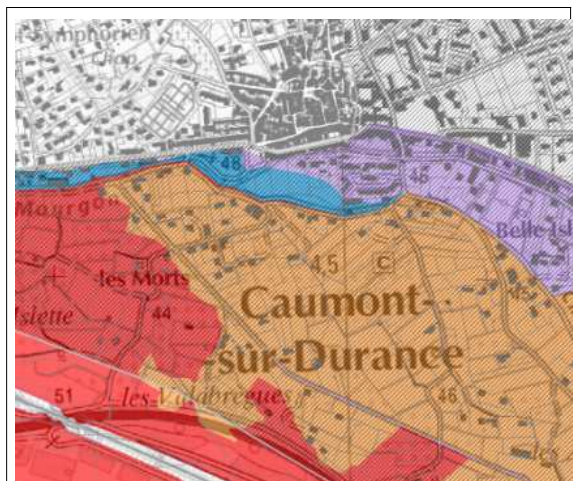
- Dans les zones rouge et orange concernées, le PPRI interdit l'implantation de nouvelles constructions, afin de ne pas augmenter les enjeux exposés au risque.
- Le PPRI prescrit la mise en œuvre de mesures de réduction de vulnérabilité pour les constructions existantes, qui peuvent bénéficier d'aides selon les cas (voir chapitre III.4).

Les réponses en termes d'aménagement de la Durance ne relèvent pas du PPRI (voir chapitre III.6).

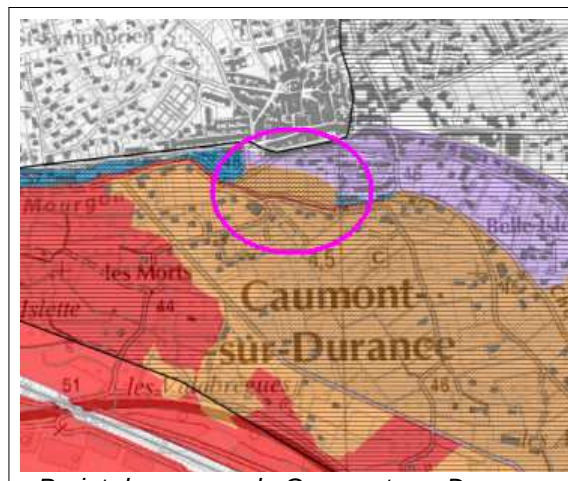
Plusieurs administrés s'étonnent que le secteur du Pré du May soit inscrit en zone bleue du PPRI de la Durance, alors qu'il s'agit d'une zone non urbanisée, inscrite en zone agricole au PLU de Caumont-sur-Durance en cours d'approbation, et par ailleurs exposée à un risque fort d'inondation par un affluent de la Durance (le Mourgon).

Ce secteur est exposé à un aléa modéré de la crue de référence de la Durance, le PPRI ne prenant pas en compte les affluents qui sont réglementés par ailleurs, notamment dans le cadre du PLU de Caumont sur Durance.

Toutefois, le secteur est effectivement non urbanisé, et rattaché à la zone agricole du PLU. Par conséquent, selon la définition du zonage réglementaire, il doit être inscrit en zone orange du projet de PPRI, et non pas en zone bleue (qui comprend les espaces



Projet de zonage de Caumont-sur-Durance soumis à la concertation (extrait)



Projet de zonage de Caumont-sur-Durance corrigé (extrait)

urbanisés exposés à un aléa modéré). Le plan de zonage a donc été corrigé.

Les questions transversales sont traitées en partie III, et notamment :

- Nécessité d'entreprendre des travaux d'aménagement d'un affluent de la Durance Mourgon – Pesquier (voir chapitre III.6).
- Les futures digues « résistantes à l'aléa de référence » RAR : impacts sur les écoulements en amont ou en aval de la digue ? (voir chapitre III.1.c)